



**Université de Strasbourg
École nationale d'administration**

**Master spécialité Administration et finances publiques
Parcours Administration Publique Spécialisée**

**La dématérialisation des procédures de passation des
marchés publics au Sénégal**

Sous la direction de
Monsieur Gabriel ECKERT
Professeur des universités

Soutenu par
Amadou Bèye NDIAYE
CIP Promotion Alan Turing (2016-2017)

Juin 2017

Dédicace

*« A cœur vaillant rien d'impossible
A conscience tranquille, tout est accessible
Quand il y a la soif d'apprendre, tout vient à qui sait attendre ».*

*Aboutissement d'une véritable scolarité, c'est avec bonheur que je termine ce riche parcours
en rendant ce travail de réflexion que je dédie à :*

- *mon défunt père dont les prières pour moi résonnent encore dans mes oreilles;*
- *ma brave et affable mère qui a consenti d'énormes sacrifices pour élever ses enfants dans la dignité, la vertu et le sens de l'honneur, je lui rends un vibrant hommage ;*
- *mon épouse et mes enfants qui ont donné du sens à ma vie et m'ont, beaucoup, manqué durant mon séjour en France ;*
- *mes sœurs, frères, amis et collègues qui n'ont cessé de m'encourager et de prier pour une issue heureuse de ma formation et un bon retour parmi eux.*

Remerciements

Je tiens à exprimer mes vifs remerciements à :

Monsieur Gabriel Eckert, Professeur des universités, Directeur de l'IEP de l'Université de Strasbourg, qui, nonobstant son calendrier très chargé, a efficacement dirigé ce mémoire. Je lui témoigne ma profonde gratitude pour son attention, sa disponibilité et son encadrement de haute qualité.

Monsieur Fabrice Larat, Directeur-adjoint de la formation de l'ENA en charge de la recherche et des mémoires, pour ses conseils et sa contribution au choix du sujet et à la méthodologie de travail adoptée ;

Monsieur David Cochon, Sous-directeur des achats de la ville de Paris et ses collaborateurs ;

Céline Vassale, Acheteur public au service mission achats et affaires juridiques de l'ENA ;

Monsieur Abdoulaye Bakhom de la Direction centrale des marchés publics du Sénégal ;

Monsieur Ousseynou Sow, responsable de la cellule de l'informatique et des statistiques de l'Agence de régulation des marchés publics du Sénégal ;

Monsieur Mamadou Faye, Directeur général de 2SI/ Sénégal ;

Tous les intervenants, conseillers pédagogiques de l'ENA et élèves de la promotion pour les connaissances et les expériences partagées.

Sigles et Abréviations

AO	Appel d'offres
AAO	Avis d'appel d'offres
ADIE	Agence d'informatique de l'Etat
AE	Acte d'engagement
AGPM	Avis général de passation des marchés publics
ANO	Avis de non objection
AOI	Appel d'offres international
AON	Appel d'offres national
AOR	Appel d'offres restreint
ARMP	Agence de régulation des marchés publics
CC	Cahier des charges
CCAG	Cahier des clauses administratives générales
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCTG	Cahier des clauses techniques générales
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CMP	Code des marchés publics
CPM	Cellule de passation des marchés
CPAR	Country procure assessment review
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des marchés publics
DTAI	Direction du traitement automatique de l'information
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petite et moyenne entreprise
PNUD	Programme des nations unies pour le développement
PV	Procès-verbal
RC	Règlement de consultation
SENELEC	Société nationale d'électricité
SONATEL	Société nationale des télécommunications
SYGFIP	Système de gestion des finances publiques
SYGMAP	Système de gestion des marchés publics
TELEDAC	Télé demande des actes administratifs
TIC	Techniques de l'information et de la communication
UEMOA	Union économique monétaire ouest africaine
USB	Universal serial bus

Liste des annexes

Annexe 1 : Chronologie des étapes de la procédure dématérialisée de passation des marchés publics

Annexe 2 : Plateforme d'acheteur public : modèle de la ville de Paris

Annexe 3 : modèle d'avis d'appel d'offres dématérialisé

Annexe 4 : Loi n°2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la Cybercriminalité.

Annexe 5 : Loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

Sommaire

INTRODUCTION	1
PARTIE I LE CHOIX DE LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL.	
1. LES ENJEUX DE LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL	8
1.1. Les enjeux liés à l’alignement aux politiques et stratégies communautaires et nationales d’administration électronique.....	8
1.2. Les enjeux économiques et l’accès des PME aux marchés publics.....	11
1.3. Les enjeux environnementaux de la dématérialisation des procédures de passation des marchés au Sénégal.	14
1.4. Les enjeux inhérents à l’amélioration de la qualité du système de passation des marchés publics.....	14
2. LES INCERTITUDES ET LES PARAMETRES DE FAISABILITE DU PROJET DE DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL.	16
2.1. Les éventuels risques et incertitudes et leurs atténuations.	16
2.2. Les paramètres de faisabilité technique et sécuritaire.....	19
2.3. La faisabilité financière et bilan prévisionnel coûts/ avantages.	22
CONCLUSION PARTIELLE.....	25
PARTIE IILA MISE EN OEUVRE DE LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL.	
1. LA PRESENTATION DE LA PROCEDURE DEMATERIALISEE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL	26
1.1. La forme dématérialisée des avis d’appels à la concurrence et leur publication par voie électronique.	27
1.2. La mise en ligne et le téléchargement des DAO.	28
1.3. La transmission et la réception des offres par voie dématérialisée.	29
1.4. L’ouverture des plis, l’attribution et la signature du contrat électronique.	29
2. LES MODALITES DE L’IMPLEMENTATION DES PROCEDURES DEMATERIALISEES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL.....	33
2.1. Les nécessaires ajustements juridiques.	33
2.2. La conduite du changement et le plan opérationnel d’accompagnement.	34
2.3. Le processus d’implémentation au sein des acheteurs publics et des opérateurs économiques.	34
CONCLUSION GENERALE	36
BIBLIOGRAPHIE	37
ANNEXES	38

INTRODUCTION

Les marchés publics constituent un enjeu important pour les politiques publiques de tous les pays. Ils sont le vecteur par lequel les investissements publics pour le développement sont mis en œuvre. Ils occupent, par conséquent, une part substantielle de la dépense publique des Etats et représentent 19 % du PIB mondial¹.

En Afrique, le volume annuel des marchés contractés par les administrations publiques équivaut à cinquante milliards de dollars et dans la zone UEMOA, il est estimé à deux milliards cinq cent millions de dollars, soit plus de 15% de son PIB².

Au sein de la zone communautaire ouest-africaine, le Sénégal arrive derrière la Côte d'Ivoire avec 3 milliards 800 millions de dollars (1896 milliards de F CFA) consacrés aux achats publics soit 18 % de son PIB³.

Ainsi, les marchés publics suscitent pour l'Etat du Sénégal un grand enjeu économique, financier et social. En effet, il y consacre des sommes importantes pour satisfaire ses besoins en fonctionnement et objectifs de développement à travers divers marchés de travaux de fournitures et de services.

Cependant, force est de constater que les réalisations ne sont pas à la hauteur des montants dépensés en investissements par le biais de contrats publics et se pose, alors, le problème de l'efficacité de la dépense publique et son corollaire l'efficience du système national de passation des marchés publics.

Nul besoin de rappeler que l'activité de passation des marchés publics est caractérisée par sa vulnérabilité car très exposée aux risques de corruption, de concussion et de malversation, notamment, dans les pays pauvres où aucun développement harmonieux et durable ne peut féconder sans des procédures administratives susceptibles d'entraver la dilapidation de leurs modiques moyens et les courantes pratiques corruptives.

D'ailleurs, une étude de « transparency international »⁴ effectuée à l'échelle mondiale révèle que « la corruption gangrène les marchés publics et majore de plus de 15%, le coût total de l'achat public. Ainsi, cinq cent milliards de dollars environs sont, annuellement, distribués sous forme de dessous de table, de cadeaux ou de pots-de-vin avec comme conséquences la surfacturation et des surcoûts qui obèrent les budgets nationaux ».

Ce niveau élevé de déperdition des ressources publiques, le culte de la bonne gouvernance et de la gestion transparente des affaires publiques, la satisfaction de la pressante demande des citoyens en infrastructures collectives et en équipements socio-économiques ainsi que la hantise des autorités publiques à mettre en œuvre leurs promesses politiques avec célérité recommandent une modernisation et une simplification des modalités de mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics, sans toutefois les affaiblir.

¹ Linditch Florian, le droit des marchés publics, Paris, Dalloz, 6^{ème} édition, 2015, introduction P 6.

² Docteur Erick Patrick Ky, Réforme des marchés publics pour la promotion du commerce régional entre les Etats de l'UEMOA, colloque organisé par l'UEMOA, Abidjan, 1998

³ ibid

⁴ Résultats d'une étude de transparency international, tels que rapportés par le DG de l'Armp du Sénégal, lors de la table ronde sur les sept ans de la réforme du système de passation des marchés publics du Sénégal, Dakar, juin 2014.

Ce besoin de rénovation constitue la source d'inspiration de la réforme du système sénégalais des marchés publics intervenue en 2007 dans un cadre global marqué par :

- la revue analytique du système de passation des marchés (CPAR) en 2003⁵ qui révélera des insuffisances au plan de la transparence, de l'efficacité et de l'organisation du système de passation des marchés publics ;
- la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de mars 2005 par laquelle les pays de l'UEMOA⁶, dont le Sénégal, se sont engagés dans un processus de réforme de leurs systèmes de passation des marchés publics ;
- les directives n°04/2005/CM/UEMOA et n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 relatives à la mise en place d'un nouveau système de gestion des marchés publics suite à un constat de l'inefficacité des procédures de passation de la commande publique au sein de l'UEMOA gangrenées par des phénomènes de corruption, de concussion et de prévarication des ressources publiques.

Placée à la confluence des recommandations de ces diagnostics, la réforme du système national de l'achat public a suscité un nouveau paradigme dans la philosophie et le management de la commande publique devant mettre l'accent sur les mécanismes de renforcement des politiques de simplification, de célérité, d'intégrité et de transparence dans les procédures de passation des marchés publics.

Au fait de ce nouvel élan, les membres du Conseil des Ministres de l'UEMOA ne s'en méprennent pas et adoptent la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2015 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics applicables dans l'espace communautaire.

Cette directive, entrée en vigueur en janvier 2006 et devant faire l'objet de transposition dans le droit interne des pays membres de l'union dans un délai de deux ans, a consacré la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics en ces termes « tous les échanges (documents, informations) qu'induit la procédure de passation d'un marché peuvent être opérés par des moyens électroniques ; ces moyens doivent assurer l'intégrité des informations transmises ainsi que la confidentialité des candidatures et des offres. Ces moyens ne doivent pas être discriminatoires ; ils doivent être, généralement, disponibles et interopérables »⁷.

⁵ CPAR : revue pays des systèmes de marchés publics soutenue par les bailleurs de fonds, notamment la Banque mondiale, 2003.

⁶ UEMOA : espace économique unique créé en 1994 à Dakar par 8 pays de l'Afrique de l'ouest afin de mener des politiques économiques et monétaires communes (Bénin, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo).

⁷ Article 43 de la dite directive 4/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005.

Cette directive est transposée dans le droit positif sénégalais par le décret n° 545-2007 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics qui reprend, conformément à la directive, l'initiative de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics⁸.

Dès lors, le code permet que les échanges d'informations en vue de la conclusion d'un marché public soient faits sous une forme dématérialisée. Il en est de même des documents constituant le dossier d'appel d'offres, des soumissions des candidats et des offres dématérialisées émises dans le cadre des procédures dérogatoires.

Son article 56 pose les premiers jalons par la dématérialisation des avis de publicité des appels à la concurrence en autorisant que « les avis généraux de passation des marchés (AGPM) et les avis d'appel d'offres (AAO) peuvent faire l'objet d'une publication électronique ».

Prolongeant l'usage de la dématérialisation aux étapes suivantes de la procédure, l'article 57 du même code énonce que « les documents des autorités contractantes peuvent être transmis par voie électronique ; les communications, les échanges et le stockage des documents sont effectués de manière à assurer la confidentialité des offres ».

Le même article 57 précise, en son alinéa suivant, que « les dispositifs de transmission et de réception électroniques de documents ne peuvent être utilisés dans une procédure de passation que s'ils répondent aux caractéristiques, y compris de cryptage et de signature numérique, fixées par la réglementation en vigueur sur les transactions numériques ».

Nonobstant l'aménagement de ces dispositions permettant l'usage de la dématérialisation susceptible d'améliorer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics, aucun pays membre de l'UEMOA n'a, jusqu'à présent, essayé de les mettre en œuvre.

Pourtant la persistance des lenteurs, de la lourdeur et de l'opacité des procédures ainsi que l'endémie de la corruption dans le système des marchés publics, loin de s'estomper, se sont, par contre, accentuées.

Pour preuve, les pouvoirs publics ne cessent de déplorer les lenteurs qui plombent l'exécution de leurs projets et programmes de développement car les délais de passation sont trop longs. Au Sénégal, on met 445 jours pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles, 389 jours pour un appel d'offres international (AOI), 273 jours pour un appel d'offres restreint (AOR), 298 jours pour un appel d'offres national (AON) et 90 jours pour une demande de renseignements et de prix (DRP, forme simplifiée de passation d'un marché)⁹.

A cela s'ajoute, le constat fait par le collectif des coordonnateurs de cellules de passation des marchés publics concernant le temps mis pour la passation d'un Appel d'Offre classique qui dure, en moyenne, 298 jours répartis entre la validation du DAO (50 jours), la préparation des

⁸ Un délai de 2 ans (fin 2008) était donné aux pays pour transposer la directive, le Sénégal a profité de la réforme de son système des marchés publics conclue par l'adoption d'un nouveau code des marchés publics en 2007 pour l'intégrer dans son droit positif

⁹ Statistiques de la Banque mondiale sur le Sénégal telles que rapportées par le Directeur général de l'Armp en 2015

soumissions (55 jours), l'évaluation des offres (30 jours), la validation du rapport d'évaluation (66 jours) et la signature et l'approbation du contrat (97 jours).

D'ailleurs, se révoltant contre ces délais excessivement long, le Président de la République du Sénégal, faisant fi des procédures de passation des marchés publics de son pays et disqualifiant sa propre administration, confie l'exécution du programme d'urgence de développement communautaire (PUDC) financé sur ressources propres à hauteur de 413 Milliards de F CFA (826 millions de dollars) au PNUD et fit, lors du lancement de ce programme national, ce désaveu inédit sur le code national des marchés publics en déclarant « Je ne m'enferme pas dans des procédures longues et obsolètes »¹⁰.

Outre le Chef de l'Etat, les bailleurs de fonds du Sénégal se plaignent de la faiblesse des taux de décaissement des financements des projets de développement due aux lenteurs de la passation des marchés publics et les entrepreneurs s'offusquent, de leur côté, de l'opacité, de la concussion et du coût onéreux de participation aux appels d'offres.

Au regard de ce malaise général autour du système national de passation des marchés publics et à la faveur d'une forte pénétration du numérique au Sénégal, la dématérialisation passe pour apporter une réponse à ces maux qui affectent la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics.

La dématérialisation consiste à utiliser des moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitement, d'échange et de conservation de données et d'informations sans support papier.

Dans la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, elle est définie « comme étant la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange des données informatisées ou la messagerie électronique ».

A la faveur du développement de l'internet, la dématérialisation est, aujourd'hui, une réalité universelle très partagée. Elle occupe une place prépondérante dans les politiques publiques et dans la modernisation et la simplification des démarches et procédures administratives de tous les pays.

Au Sénégal, les initiatives d'emploi de procédures administratives dématérialisées sont confortées par la politique dite de « l'e-administration » et portent, au plan juridique et institutionnel, sur la création en 2003 de l'agence de l'informatique de l'Etat (ADIE) suivie de l'adoption de plusieurs textes sur le numérique en 2008 et de l'érection des secteurs des tics, du numérique et des téléservices de l'Etat en département ministériel autonome en 2012.

¹⁰ Le PNUD, institution de l'ONU, n'entre pas dans le champ d'application du code des marchés publics du Sénégal et exécute le PUDC qui est lancé par le Président de la République du Sénégal le 7 juillet 2015 en deux tranches (2015 avec 113 milliards et 2016 300 milliards). Le discours du Président est consulté sur www.gouv.sn le 17 février 2017.

Au plan opérationnel, différentes administrations publiques mettent, déjà, en œuvre l'automatisation ou la dématérialisation de certaines de leurs procédures:

- L'Administration des Douanes sénégalaises a mis en place en 2010, une procédure dématérialisée des formalités douanières par le biais d'une plateforme baptisée «gaïndé 2000 ».

D'ailleurs, communiquant sur les performances de ce système, le Directeur général des Douanes sénégalaises, dans son discours lors de la conférence/exposition sur les TIC tenue à Dakar le 1^{er} juin 2016 estime que la dématérialisation des procédures douanières a révolutionné la manière de travailler de ses services et l'a déclaré en ces termes « l'Administration des douanes s'est en effet déjà inscrite, depuis quelques décennies, dans un processus de modernisation par le biais de la numérisation et de la réduction de l'utilisation du papier.

Notre plus grand chantier, ces dernières années, est la dématérialisation des procédures et des formalités douanières qui autorise et encourage la production de documents numériques en lieu et place des documents en version papier. Grâce aux TIC, l'administration des douanes du Sénégal s'est engagée à offrir aux usagers un ensemble de services permettant la facilitation et la simplification des procédures douanières conformément aux dispositions de la convention de Kyoto révisée».

- Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, voulant améliorer le classement du Sénégal au « doing business »¹¹ a dématérialisé la procédure de demande et de délivrance des autorisations de construire en mettant en place la Télédac, système de dématérialisation du processus de traitement de la demande de permis de construire dont le dépôt du dossier se fait dans un système informatisé où l'information sur le niveau d'instruction est disponible en permanence sur la plateforme et la navette des signatures s'effectue en ligne.

Avec ce nouveau système dématérialisé le délai de 202 jours est ramené à 28 jours réduisant la durée et les charges de construction au Sénégal.

- le Ministère de l'économie et des finances a mis en place la Direction du traitement automatique de l'information (DTAI) qui a automatisé les procédures de gestion budgétaire et de la dépense publique en implantant un système de gestion intégré des finances publiques(SYGFIP).

Dans la même dynamique, il a créé un site des marchés publics (www.marchespublics.sn) et une plateforme d'échanges sur les marchés (SYGMAP) entre les administrations contractantes, la DCMP et l'ARMP.

Appliquée aux marchés publics, la dématérialisation est la possibilité voire l'obligation, pour les acheteurs publics de passer des appels à la concurrence publique en ligne et pour les opérateurs économiques de déposer leur candidature et leur offre soit par l'utilisation de la

¹¹Classement mondial des Etats pour le climat des affaires dont le délai moyen de délivrance d'un permis de construire est un des indicateurs de performance.

messagerie électronique, soit par l'emploi d'une plateforme en ligne sur internet en vue de conclure des marchés par voie numérique.

Ainsi, la dématérialisation peut bien être un procédé de mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics dont elle pourrait éventuellement résoudre les reproches qui leur sont faits.

Toutefois, si la dématérialisation était retenue comme solution aux problèmes inhérents à la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics, les questions suivantes se poseraient:

- serait-elle le bon choix pour le Sénégal au regard des enjeux qu'elle suscite et des retours d'investissement escomptés ?
- quels seraient, le cas échéant, le mécanisme approprié de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et quelles en seraient ses modalités de mise en œuvre ?

Pour y répondre, une étude sur « **les possibilités de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics au Sénégal** » s'avère nécessaire.

Outre ce besoin pour la matière des marchés publics, elle-même, de proposer des réponses à ces interrogations, cette problématique s'inscrit dans l'actualité du gouvernement sénégalais qui, sous l'impulsion communautaire, a lancé une réforme de seconde génération des marchés publics pour laquelle la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics constitue un projet important et primordial mais qui peine à prendre forme.

Le choix de ce sujet est, également, motivé par la nécessité de concevoir un modèle dont la réussite impulserait la dématérialisation des marchés publics dans les autres pays de l'UEMOA qui pourraient s'inspirer du cas sénégalais pour mettre en place leur propre procédé.

Pour traiter le sujet, ce travail s'est appuyé sur des informations tirées d'une exploitation de documents divers sur les marchés publics et les technologies de l'information et de la communication dans leur globalité et plus spécifiquement sur les procédures de passation des marchés publics et les procédés de mise en place de projets informatiques.

Cette revue documentaire est complétée par un « benchmark » du modèle français de dématérialisation de l'achat public qui m'a mis dans une situation de recherche opérationnelle par l'exploration de sa mise en œuvre à la ville de Paris¹².

L'ambition est certes grande, étant donné que la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics n'est pour l'instant au Sénégal qu'au stade des prémices. Mais ce mémoire, élaboré dans un but prospectif, passe pour contribuer à la redynamisation du projet initié depuis une décennie. Il se compose de deux parties. La première partie appréhende les fondements d'un éventuel choix de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics au Sénégal et la seconde, consacrée au cadre pratique de la réflexion, conduit à une proposition d'un procédé et les modalités de sa mise en œuvre.

¹² la Ville de Paris a dématérialisé ses procédures de passation des marchés avant l'entrée en vigueur de la généralisation en 2018.

PARTIE I

**Le choix de la dématérialisation des procédures
de passation des marchés publics au Sénégal.**

Un regard rétrospectif sur les tentatives successives de corriger les imperfections de la mise en oeuvre des procédures de passation de la commande publique permet de constater qu'il y a, toujours, eu une volonté manifeste des autorités publiques sénégalaises d'améliorer le système national de passation des marchés publics.¹³

Pour corriger les insuffisances identifiées et mettre en place des procédures transparentes, rapides et efficaces de passation, le législateur sénégalais a, toujours, procédé par la révision des textes régissant la commande publique.

Toutefois, les problèmes demeurent et les manquements en chaîne continuent entamant, fortement, la crédibilité et la valeur du code des marchés publics¹⁴.

Il est, alors, une évidence que ces modifications de même acabit ne résoudront point les problèmes qui se posent aux marchés publics et il convient, à la faveur de la forte pénétration du numérique dans les administrations publiques et privées, d'explorer le choix de la dématérialisation de leurs procédures de passation qui suscite beaucoup d'enjeux (1) mais comporte un coût, des risques et contraintes qu'il faut confronter aux exigences financières, techniques et sécuritaires que requiert sa faisabilité (2).

1. Les enjeux de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics au Sénégal.

La dématérialisation des procédures de passation des marchés au Sénégal implique des enjeux politiques (1-1), économiques (1-2), environnementaux (1-3) et d'amélioration de la qualité de leur mise en œuvre (1-4).

1.1. Les enjeux liés à l'alignement aux politiques et stratégies communautaires et nationales d'administration électronique.

Les pays membres de l'Uemoa ont l'obligation de transposer les directives communautaires et de les appliquer dans les délais qui leur sont fixés sous peine de sanctions.

Sous cet angle, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics suscite des enjeux liés à l'alignement du Sénégal à la réglementation et aux stratégies de l'union

¹³De l'abrogation de la dernière réglementation sous l'époque coloniale à la réforme de 2007 :
63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des Etablissements publics ;
67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs ;
82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics ;
2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics.

¹⁴Les décrets modifiant ou abrogeant le code des marchés publics depuis la réforme de 2007 :
décret n° 2007-1590 du 31 décembre 2007, modifiant le décret 2007-525 du 25 avril 2007 ;
décret n° 2008-1165 du 16 octobre 2008, modifiant le précédent ;
décret n° 2010-1188 du 13 septembre 2010, modifiant le précédent ;
décret n° 2011-04 du 7 janvier 2011, modifiant celui-ci-avant ;
décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011, abrogeant le décret 2007-525 du 25 avril 2007 ;
décret n° 2012-01 du 02 janvier 2012, modifiant le précédent ;
décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014, abrogeant le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011.

économique monétaire ouest africaine en matière de commande publique (1-1-1) mais constitue, également, un des champs d'application par lequel, le Sénégal pourrait mettre en œuvre sa politique d'administration numérique (1-1-2).

1.1.1. Les enjeux d'harmonisation des procédures dématérialisées de passation des marchés publics dans l'espace UEMOA.

Le Sénégal a adhéré à l'Uemoa le 10 janvier 1994, date de sa création à Dakar. Elle vise l'édification d'un espace économique harmonisé et intégré en Afrique de l'ouest au sein duquel est assurée, entre autres, une libre circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production entre les pays membres.

A cet effet, elle a engagé ces pays dans une voie commune d'harmonisation et de modernisation de leurs systèmes de marchés publics en vue d'une intégration économique saine harmonieuse.

Ainsi, elle a adopté un code de transparence dans la gestion des finances publiques en juin 2000 qui dispose que « l'hétérogénéité des procédures de passation des marchés est préjudiciable au processus d'intégration et qu'il convient de les harmoniser ».

Dans le même texte, il alerte que les procédures de passation des marchés publics au sein de l'Uemoa sont caractérisées par des phénomènes de corruption et de prévarication des ressources publiques des pays membres.

Pour enrayer ces dysfonctionnements, l'UEMOA a, alors, pris, en 2005, la directive relative aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA qui a consacré la dématérialisation en permettant :

- la publication par voie dématérialisée d'un avis indicatif des marchés de travaux, de fournitures et services que les autorités contractantes entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent des seuils communautaires définis par la commission en concertation avec les Etats ;
- la dématérialisation des informations par voie électronique dont les modalités de mise en œuvre sont définies en relation avec les Etats ;
- l'opérationnalisation des échanges (documents, informations) qu'induit la procédure de passation d'un marché public par des moyens électroniques ; ces moyens devant assurer l'intégrité des informations transmises ainsi que la confidentialité des candidatures et des offres et ne doivent pas être discriminatoires mais, généralement, disponibles et interopérables.

Dans la même lancée, la commission de l'UEMOA travaille sur un projet de règlement relatif aux signatures électroniques et à l'identification numérique dont l'objectif est de permettre aux entreprises d'utiliser le système national d'identification électronique de leur pays pour accéder aux services publics en ligne dans les autres pays membres de l'Union.

Profitant de la réforme de son système de commande publique en 2007, le Sénégal a introduit dans son droit interne les dispositions de la directive liées à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics dont le délai de transposition était fixé au 1^{er} janvier 2008.

Pour le coup, le décret 2007-525 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics et transposant la directive de l'Uemoa y relative autorise, en son article 56, que « les avis généraux de passation des marchés et les appels d'offres peuvent faire l'objet d'une publication électronique. Ce mode est complémentaire de la publication classique... ».

La dématérialisation de la publicité est complétée par celle de la transmission des documents d'appel à la concurrence aux candidats et des offres par les soumissionnaires suivant les dispositions de l'article 57 du même décret qui dispose que : « les documents des autorités contractantes peuvent être transmis par voie électronique; les communications, les échanges et le stockage des documents sont effectués de manière à assurer la confidentialité des offres ».

Se faisant, le Sénégal s'aligne à la politique communautaire de dématérialisation des marchés publics mais en ne lui conférant qu'une valeur juridique.

Du coup, cet alignement ne sera abouti qu'au moment où le Sénégal rendra applicable et exécutoire la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics dont la forme et les modalités de mise en oeuvre lui incombent.

1.1.2. Les enjeux liés à la politique publique d'e-administration et de simplification des procédures administratives.

Les procédures écrites de passation des marchés publics intéressent autant, au Sénégal, en raison de l'importance des flux financiers qu'elles véhiculent.

Cependant, elles sont très décriées, dépassées et doivent être renouvelées en s'appuyant des services qu'offre la révolution numérique.

Pour cela, elles doivent intégrer le champ d'application de la politique nationale d'administration électronique qui a pour, entre autres objectifs, la modernisation et l'efficacité des procédures administratives par les moyens et outils des technologies de l'information et de la communication.

Dans le cadre de cette politique publique d'administration numérique et des téléservices de l'Etat, le Sénégal a promulgué plusieurs lois¹⁵ et pris leurs décrets d'application qui ont codifié les règles de sécurité, de protection et d'authentification que la signature numérique et le chiffrement procurent.

Ces dispositions législatives et réglementaires trouveraient un champ d'application avec la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics d'autant plus qu'elles vont vers des exigences légales qui concernent la commande publique, telles que le respect de la confidentialité, de l'identification du soumissionnaire par sa signature et de l'intégrité de l'offre transmise.

La dématérialisation des marchés publics est, également, un moyen de renforcer voire généraliser, de fait, l'utilisation du numérique par les administrations publiques. Ainsi, et à l'inverse du secteur bancaire et du secteur privé en général, l'e-administration progresse, doucement, car la crainte et les réticences face à de cette innovation se multiplient au niveau des fonctionnaires.

Il y a fort à parier que le choix de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est susceptible de favoriser un rapide développement du numérique au sein de l'administration sénégalaise encore frileuse et dépassée en la matière par son secteur privé et par d'autres pays africains de même calibre.

La dématérialisation des marchés publics n'est pas seulement un cadre d'expression des politiques publiques mais elle suscite, aussi, des enjeux économiques.

1.2. Les enjeux économiques et l'accès des PME aux marchés publics.

Les marchés publics jouent un rôle important dans l'économie sénégalaise. Pour le compte de l'année 2016, les 715 acheteurs publics ont passé 459 897 marchés pour un montant de 1896 milliards de F CFA (3 milliards d'euros environ) soit 18% de son PIB¹⁶.

Ainsi, ils drainent un énorme flux financier qui représente une part très importante de la dépense publique utilisée pour passer des contrats de réalisation de services sociaux de base et d'investissements structurants nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des populations et la promotion de l'économie nationale.

Cependant, plus de 15% des montants des marchés publics s'évadent par les mailles de la corruption conduisant à des surfacturations, des contestations de procédures (365 en 2016 dont 97 % ont abouti à des suspensions de contrats)¹⁷, de la collusion entre candidats, du favoritisme et des réceptions complaisantes de fournitures, services et réalisations achetés par les administrations publiques.

¹⁵Loi 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications
loi 2008-01 du 25 janvier 2008 sur les transactions numériques ;
loi 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie au Sénégal ;

¹⁶Rapport annuel de la DCMP du Sénégal, 2016.

¹⁷Rapport annuel ARMP du Sénégal, décembre 2015

Le recours à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics contribuerait, fortement, à limiter cette importante évasion des deniers publics et assurer la livraison de produits de qualité aux collectivités publiques par les fournisseurs et entrepreneurs titulaires de contrats.

Toujours, en termes d'économie d'argent, la dématérialisation des procédures de passation des marchés réduit la corruption et favorise la transparence et l'efficacité dans l'exécution diligente des missions publiques et la meilleure absorption des crédits alloués aux administrations contractantes.

Relativement à l'économie d'énergie, elle apporte une véritable réduction des coûts de production des DAO (papier, encre, imprimante, photocopieuse) souvent très volumineux et demandant à être démultipliés en quantité compte tenu du nombre de candidats intéressés par un appel d'offres public.

Cette simulation très simple permet d'avoir une idée de l'économie possible avec la procédure zéro papier (pour un DAO de 200 pages à 5 F CFA la feuille, le coût du papier ferait 500 F le DAO, et pour une moyenne de 4 000 marchés par an : $500 \text{ F} \times 4\,000 = 2\,000\,000 \text{ FCFA}$ et si chacun des 10 000 entreprises recensées participait, au moins, à un appel d'offres sur 4, le coût du papier utilisé ferait $2\,000\,000 \times 10\,000 / 4 = 5$ milliards de F CFA soit plus de 7 millions d'euros).

La dématérialisation permettrait, ainsi, aux administrations publiques de faire, au moins, une économie d'argent de 7 500 000 d'euros chaque année sans compter le coût du papier pour les échanges pendant la passation, les dossiers de candidatures et les offres des soumissionnaires.

Aussi, La dématérialisation des procédures de passation améliorerait la contribution économique du système des marchés publics en le rendant plus efficace, transparent, équitable, économe, plus ouvert et plus productif en matière de croissance et de création d'emplois, pourvu qu'elle ne favorise pas une éviction des PME.

En effet, les marchés publics offrent un levier de croissance important aux PME locales, créatrices d'emplois. La participation des TPE et des PME aux marchés publics permet d'assurer une indépendance nationale et régionale du Sénégal qui aurait ses propres fournisseurs et entrepreneurs qualifiés à exécuter la commande publique.

Les marchés publics sont, également, une source d'activité significative pour les PME qui représentent 97% de la population nationale d'entreprises.

Mais, en raison de leur précarité, de leurs modiques moyens et de leur faible équipement technique, l'on pourrait douter de leur capacité à répondre aux exigences et obligations qu'implique la participation aux marchés publics dont les procédures de passation sont dématérialisées.

Compte tenu de ce qu'offrent les marchés publics aux PME et de ce que ces dernières représentent pour la croissance économique, exclure les PME des marchés publics serait un échec de la dématérialisation des procédures de passation des marchés qui fragiliserait, en conséquence, l'économie nationale.

Ainsi, la mise en place de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics doit être planifiée de manière à tenir compte de la capacité des PME et de leurs besoins d'accompagnement. A cet effet, il revient à l'Etat de:

- organiser des formations à l'intention des TPE et PME sur les enjeux et les exigences du projet de dématérialisation des marchés publics pour les convaincre du besoin et de la pertinence de le mettre en place;
- mettre en place des mécanismes de subvention aux PME pour le financement de leur équipement en informatique et du développement de leurs ressources en matière d'innovation électronique, sans préjudice de l'appui de l'Etat dans la conduite du changement.

Par une démarche inclusive, un accompagnement conséquent, une simplification et un allègement des procédures, les éventuelles craintes d'éviction des PME que pourraient induire la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics se dissiperont.

Toutefois, le Sénégal, gagnerait à éviter les reproches que les TPE et les PME françaises plutôt réceptives à la dématérialisation de l'achat public ont fait au dispositif.

Leurs reproches viendraient de la multitude de profils d'acheteurs et sont nombreuses à prôner l'unification ou la mutualisation des plateformes dont la pluralité disperse l'information sur différents profils que les candidats doivent, quotidiennement, scruter un à un.

En revanche, les chefs des petites entreprises admettent que répondre à un appel d'offres en ligne génère des bénéfices importants en termes de productivité, de gain de temps et de qualité dans le traitement des informations destinées à constituer la candidature et l'offre. Aussi, ils ont constaté que les coûts d'impression, de transmission et de traitement des documents de marché sont, également, réduits.

Ils ont, aussi, remarqué que les PME ont un accès plus large aux marchés publics et que grâce à l'internet et par un simple clic, un accès plus facile aux offres de marchés publics et aux possibilités de soumission en ligne est garanti.

Les PME, moins nanties que leurs concurrents, réalisent des économies par la réduction des dépenses liées au support papier et au coût des transactions (achat du DAO, frais d'envoi et de déplacement) et ne courent plus les risques de forclusion dus aux embouteillages et aux difficultés de retrouver les adresses physiques pour le dépôt des offres à date et heure indiquées dans l'avis d'appel d'offres.

Au plan fonctionnel, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics incite les PME à l'innovation, la recherche et la modernisation de leurs manières de travailler et leur offre, concomitamment, par l'usage de l'informatique et du numérique de nouvelles opportunités de services en ligne qui se développent sur l'internet.

Dès lors la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics en tant que investissement dans le savoir faire créatif et la performance des entreprises locales est une modalité appropriée pour le développement économique local mais aussi environnemental.

1.3. Les enjeux environnementaux de la dématérialisation des procédures de passation des marchés au Sénégal.

De nos jours, les enjeux environnementaux, notamment, les effets du changement climatique sur la planète imposent la prise en compte d'actions de développement durable dans toutes les activités des administrations publiques.

Le Sénégal y est, particulièrement, engagé du fait de sa faible résilience et son projet de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics passe pour une opportunité importante d'une stratégie de protection de l'environnement.

En effet, la dématérialisation change les supports papier des marchés publics en contenants électroniques et réduit, ainsi l'usage du papier dont la production implique la déforestation.

Cependant ce sont les arbres détruits qui absorbent les gaz à effet, réduisent la chaleur et protègent la planète dont nous avons la responsabilité de préserver pour des raisons d'équité intergénérationnelle.

En outre, les applications de la dématérialisation produisent des déchets toxiques et électroniques dont il faut prendre en compte dans le bilan écologique du choix de dématérialiser les procédures de passation des marchés publics.

Une étude effectuée en avril 2007 par le cabinet Gartner¹⁸ informe que « les techniques de l'information et de la communication contribueraient aux émissions mondiales de dioxyde de carbone à hauteur de 2% et que la fabrication des matières électroniques et informatiques est polluante et génère d'importantes quantités de déchets toxiques ».

Pour le coup, le projet de la dématérialisation des procédures de passation des marchés au Sénégal doit développer une filière de récupération et de recyclage de ces déchets et veiller à ce que les structures informatiques soient conçues, utilisées et éliminées dans le respect des normes environnementales et des conditions de développement durable.

1.4. Les enjeux inhérents à l'amélioration de la qualité du système de passation des marchés publics.

¹⁸ étude du cabinet gartner « des chiffres sur les TIC et l'environnement » publiée le 17 janvier 2014 dans les blogs green IT sur www.orange-business.com/fr/blogs/ consulté le 23 février 017.

Face aux exigences de la bonne gouvernance, les marchés publics doivent relever des défis de crédibilité et de transparence des procédures, d'égalité de traitement des candidats, mais aussi, d'efficacité et d'efficience de la dépense publique. Cela requiert, alors un assainissement, une modernisation et une amélioration de la qualité des procédures de passation des marchés publics compatibles aux objectifs de la dématérialisation.

Mettre la dématérialisation au service des marchés publics revient à promouvoir la modernisation de leur cycle par la simplification des procédures, l'amélioration de la transparence et de l'éthique, le renforcement de la mise en concurrence, la consolidation des principes d'égalité et d'accès et la prévention de pratiques illicites.

Ainsi, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics induit une hausse de la qualité des services et des dossiers des marchés par:

- l'amélioration de la crédibilité et de la confiance vouées à l'administration publique et de la qualité des services rendus à ses clients ;
- l'accès direct aux appels à la concurrence et un travail à distance et en tout temps pour y répondre.
- le télétravail, la traçabilité et le suivi à temps réel de la procédure;
- la réduction des délais de traitement et l'incitation les acteurs de la passation des marchés à l'usage de l'informatique et de l'internet ;
- l'archivage électronique des dossiers de marché qui facilite les recherches, les revues, contrôles, les audits et un gain d'espace ;
- la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données et des informations échangées.

Il ressort des enjeux que la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics au Sénégal comporte des avantages multidimensionnels mais pourrait, comme tout projet, faire face à des incertitudes, risques et contraintes qu'il faudrait rapporter aux exigences de sa faisabilité pour élucider un quelconque choix.

2. Les incertitudes et les paramètres de faisabilité du projet de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics au Sénégal.

La dématérialisation des marchés publics est un projet majeur des autorités sénégalaises. Elle constitue, pour celles-ci, un défi pour le respect des engagements internationaux et communautaires de moderniser les procédures de passation des marchés archaïques et infestées de manquements nocifs à l'émergence économique.

Au Sénégal, pays sous-développé, où les standards de bonne gouvernance ne sont pas encore atteints, le projet de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics serait confronté à des risques et contraintes (2-1), qui, rapportés aux exigences de sa faisabilité technique, sécuritaire et financière (2-2) permettent d'évaluer sa rentabilité et de fonder la pertinence de son choix.

2.1. Les éventuels risques et contraintes et leurs atténuations.

Les procédures écrites de passation des marchés publics sont opaques, lentes et consomment d'importants volumes de papier. Mais, les dématérialiser nécessite de maîtriser les risques et incertitudes qui pourraient hypothéquer la mise en œuvre du projet de passer des contrats par le clic.

Ces risques peuvent provenir d'attaques électroniques intrinsèques aux procédures (2-1-1) ou sont de simples contraintes techniques (2-1-2).

2.1.1. Les attaques électroniques intrinsèques aux procédures.

Ils ont une forme numérique et s'incrument dans le système informatique et les documents numérisés. Les plus courants sont :

➤ Les attaques virales

Les équipements informatiques et les documents de marché numérisés peuvent être attaqués par des virus informatiques menaçant le bon déroulement des procédures dématérialisées d'attribution des marchés publics.

L'infection virale atteint l'offre du candidat dont elle empêche la lecture par la commission d'ouverture des plis et le rejet de son offre pour défaillance technique du système entrave le principe d'égalité de traitement des candidats dont le manquement peut faire l'objet d'un recours.

La solution de l'antivirus atténue cette contrainte mais toutes les autorités contractantes, n'installent pas, nécessairement, un antivirus efficace face à la créativité des hackers.

➤ Le piratage informatique

Il faut garder à l'esprit que l'internet, comme toute innovation technologique, n'est qu'un outil que l'homme peut utiliser à sa guise.

Des informaticiens malintentionnés peuvent être capables de contourner les barrières posées par les logiciels de protection pour obtenir, illégalement, des informations et des documents sauvegardés. Ainsi, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics peut les rendre vulnérables aux indiscretions intentionnelles des cyber-espions, cyber-terroristes ou cyber-escrocs qui agissent dans le but de nuire. Ces pirates peuvent être animés d'une volonté de saboter une procédure ou d'en tirer profit en louant leurs services à des candidats véreux.

Face à ce risque qui hypothèque la sécurité et l'intégrité des offres, le camouflage des traces informatiques par le chiffrement et la signature numérique trouvent leur place dans le projet de dématérialisation des marchés publics au Sénégal.

2.1.2. Quelques contraintes techniques de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Ce sont, souvent, des contraintes non numériques d'origine technique ou humaine dont la survenance peut retarder le dépôt des offres ou les travaux de la commission d'ouverture et diminuer, ainsi, les effets recherchés de la dématérialisation mais n'en constituent pas des obstacles insurmontables qui font aboutir à l'annulation d'une procédure en cours.

Parmi ces contraintes qui peuvent fragiliser le dispositif et réduire sa performance, on distingue:

➤ Les coupures d'électricité

Avec le numérique, la gestion des marchés publics devient de plus en plus dépendante de l'électricité qui est la ressource qui alimente les machines et les systèmes d'information construits autour de matériels informatiques et d'équipements électroniques qui permettent de circulariser et d'échanger des informations et des données numérisées.

En effet, chaque clic sur une touche d'un ordinateur transmet une requête à des installations informatiques et souvent numériques qui consomment de l'énergie pour pouvoir y répondre.

De plus, un délestage d'électricité inopiné hypothèque la bonne marche du dispositif, entrave le dépôt à délai dû des offres sur la plateforme, perturbe la séance d'ouverture des plis et met en péril tout le processus d'attribution d'un marché public.

Au dam de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics les délestages d'électricité surviennent souvent au Sénégal où le faible taux de couverture en électricité des zones rurales rompt l'équité entre les entreprises installées en ville où le taux d'accès est de 60% et celles des zones rurales où il est à moins de 10%¹⁹.

¹⁹Données de la Société nationale d'électricité du Sénégal, rapport, (2016).

Toutefois, la nouvelle politique énergétique du Sénégal caractérisée par l'installation de centrales d'énergies renouvelables et l'équipement des administrations publiques en générateurs d'électricité, la dématérialisation pourrait surmonter cet écueil.

➤ **La réticence et la crainte d'isolement des agents conservateurs de l'administration publique.**

Beaucoup de fonctionnaires sénégalais, notamment les plus vieux, pourraient manquer de confiance à l'innovation numérique et considérer comme complexe la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Ils sont, souvent, désemparés face à l'idée de modifier leurs façons de travailler. Le livre vert Green IT le souligne, à juste titre en révélant que « ... la dématérialisation contrarie, ainsi, des habitudes bien ancrées comme la culture de la preuve sur papier ou encore des processus métier manuels installés de longue date »²⁰.

En modifiant le fonctionnement habituel de l'organisation des services des organisations chargés des achats publics, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics impacte, naturellement, les métiers et les compétences. Ainsi, Sa mise en oeuvre nécessite une adaptation des agents aux innovations par des formations appropriées pour que l'utilisation du numérique et le développement du travail à distance ne conduisent pas à l'isolement des agents qui craignent la reconversion ou la perte de leurs emplois.

➤ **La fracture numérique.**

la dématérialisation peut installer une fracture numérique entre les soumissionnaires qui ont accès aux TIC et ceux qui en sont privés, d'une part, et entre les entreprises domiciliées dans les villes et celles qui se sont installées en zones rurales, d'autre part.

Ce fossé numérique pourrait conduire à l'éviction des TPE et des PME et à la rupture de l'équité et de l'égal accès des candidats aux marchés publics.

Au Sénégal, cette disparité d'accès se caractérise par l'insuffisance des infrastructures, la couverture partielle du pays en électricité et/ou en internet, le coût encore élevé de l'accès à l'internet de haut débit.

L'acceptabilité de la dématérialisation des procédures de passation des marchés par tous les acteurs dépend, naturellement, de la réduction de ces césures dans l'accès à l'internet et les distorsions dans le niveau de développement informatique de toutes les parties prenantes à l'achat public. Cette mission incombe aux pouvoirs publics qui, par une démocratisation du numérique et par la formation et l'équipement des acteurs, notamment les PME, assure le respect du principe d'accès et de non-discrimination de quelconque candidat intéressé par les appels d'offres.

²⁰ Syntec informatique, l'optimisation des processus métiers, livre vert du groupe de travail green IT, volume 4, octobre 2010 consulté le 13 mars 2017 sur www.syntec-numerique.fr.

Déjà, la SONATEL²¹ y travaille à travers la stratégie « Sénégal numérique 2025 » et le programme « internet partout et pour tous » estimé à plus de 140 Milliards F CFA (215 Millions d'euros) qui ont pour objectifs la démocratisation de l'accès à l'internet, notamment, pour les professionnels et les entreprises et la baisse des tarifs de l'internet²².

Cependant, une bonne couverture du pays et un facile accès à l'internet ne constituent pas les seules conditions pour dématérialiser les procédures de passation des marchés publics. Il s'avère, aussi, nécessaire de mettre en place des mécanismes et des outils informatiques et électroniques qui en assurent le bon fonctionnement technique et sécuritaire.

2.2. Les paramètres de faisabilité technique et sécuritaire.

La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est considérée comme la possibilité ou l'obligation de conduire un appel public à la concurrence par l'emploi d'un courrier électronique ou d'une plateforme en ligne en vue de conclure des contrats par voie numérique.

Sa mise en oeuvre requiert, alors, l'usage d'outils électroniques innovants et la mise en place de nouveaux dispositifs techniques.

Certains de ces outils et techniques permettent d'effectuer les transmissions, les communications, les échanges et le stockage des documents de marchés par voie numérique comme la plateforme numérique (2-2-1) ou la messagerie électronique (2-2-2) et d'autres en préservent la confidentialité, l'intégrité et la sécurité tels l'horodatage (2-2-3), la signature numérique(2-2-4) et le chiffrement (2-2-5).

2.2.1. La plateforme électronique

La plateforme appelée, aussi, profil d'acheteur est un site internet qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des marchés publics et les met à disposition des autorités contractantes, des candidats aux appels d'offres et des organes de contrôle et de régulation de la commande publique.

Sur ce site, accessible en ligne, sont publiés les avis et sont déposés les dossiers d'appel à la concurrence, les soumissions des candidats, les recours et les notifications d'avis de non objection des organes de contrôle.

La plateforme constitue le point de contact entre parties prenantes et est le portail par lequel l'essentiel des échanges dématérialisés s'effectue, au moins, jusqu'à la signature du contrat électronique. Elle dispose d'une pluralité de fonctionnalités (voir maximilien, modèle de la ville de Paris en annexe 2) qui permettent de garder l'anonymat des échanges, de sécuriser les offres jusqu'à la fin de la consultation et de guider les soumissionnaires de l'avis de publicité de l'appel d'offres jusqu'à l'attribution du marché.

²¹ Société nationale des télécommunications, un des opérateurs du Sénégal dans le domaine de l'internet et des solutions numériques.

²² Article de presse, « internet partout et pour tous : le Sénégal numérique 2025 » posté le 14 février 2017 sur www.seneweb.sn, site sénégalais d'information en ligne, consulté le 20 février 2017.

Pour une meilleure utilisation de la plateforme et en fonction de la nature et du montant du marché, le courrier électronique peut être utilisé pour la remise d'offres et de candidatures.

2.2.2. Le courrier électronique.

Pour éviter d'encombrer la plateforme, le courriel peut être utilisé pour les formes dématérialisées plus simplifiées de passation des marchés de petits montants comme les demandes de renseignements et de prix (DRP) dont les seuils sont fixés dans le code des marchés publics.

Le cas échéant, l'acheteur public doit adapter les mesures de sécurité et de confidentialité proportionnelles au type de marché et aménager une boîte dédiée accessible aux personnes invitées à soumissionner et un système d'horodatage qui accuse réception des offres.

2.2.3. L'horodatage

La preuve matérielle de la réception d'un document sur support papier est manuscrite. Avec la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, se pose, indubitablement, la preuve du respect de la date et l'heure limites de dépôt des offres qui est une condition fondamentale de leur recevabilité. Et pour cela l'horodatage est indispensable.

L'horodatage est un mécanisme numérique qui marque la date et l'heure de survenance d'un événement, d'une information ou d'une donnée informatique sur un dispositif de dématérialisation.

Dans le cadre des procédures numérisées de passation des marchés publics, Il pourra servir à enregistrer l'heure d'arrivée des plis virtuels des soumissionnaires quelle que soit leur provenance et en accuse, automatiquement, une réception qu'il leur notifie, en retour.

Ces date et heure de réception des offres sur le profil acheteur de l'autorité contractante font foi pour la recevabilité des candidatures et sont converties par l'horodateur en fonction des fuseaux horaires pour les offres déposées par des entreprises étrangères dans le cas d'un appel d'offres international. Les éléments constitutifs de l'horodatage sont intégrés dans le serveur de la plateforme de l'administration responsable du marché.



Heure de réception

Cachet du serveur

Source : Stratégies et Solutions informatiques (2SI), atelier d'informatique, Kermel Dakar, 2015

2.2.4. La signature numérique

Le code des marchés publics exige la signature de l'acte d'engagement d'une candidature par le soumissionnaire et la signature concomitante du contrat par l'autorité contractante et le titulaire du marché. Ces mentions constituent la preuve des engagements juridiques qui font naître des droits et des obligations opposables aux signataires.

A la faveur de la dématérialisation, la signature manuscrite est remplacée par la signature numérique qui. Elle est une donnée électronique qui identifie la personne habilitée à apposer sa signature sur un document numérique et garantit l'intégrité de l'acte de signature auquel cette donnée s'applique.

La personne signataire dispose d'un certificat de signature qui est, aussi, électronique et, sert à authentifier son identité, à protéger les documents qu'il a signés et échangés contre toute altération et à assurer l'impossibilité de la répudiation de sa signature.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les transactions numériques en 2008, les certificats de signature électronique sont commercialisés au Sénégal par des sociétés spécialisées à la prestation de services de certification électronique. Le Ministère de l'économie et des finances agréé les prestataires qui respectent un référentiel intersectoriel de sécurité en répondant à des exigences techniques minimales contrôlées et validées par le Ministère chargé du numérique.

Le certificat, par lequel s'effectue, actuellement, au Sénégal la signature numérique, est constitué d'une clé publique et d'une clé privée associée qui doit rester secrète et qui est confinée dans une clé USB.

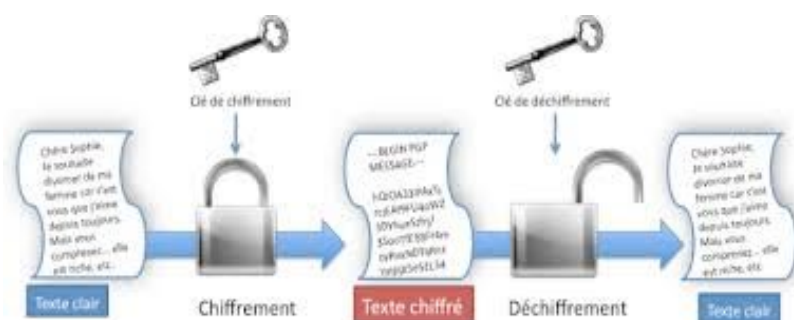


Source : stratégies et solutions informatiques (2SI), atelier d'informatique, projet Kermel Dakar, 2015.

2.2.5. Le chiffrement et le déchiffrement des données.

Sans la garantie de la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations et des données échangées à travers les profils d'acheteurs et circulant sur les autoroutes de l'internet, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ne pourrait être fiable.

La solution technique pour la protection de ces documents virtuels de marchés est la cryptologie. Elle est définie par la loi 2008- 41 du 20 août 2008 « comme la science du secret visant à transformer à l'aide de conventions secrètes appelées clés, des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers n'ayant pas la connaissance du secret (chiffrement), ou à réaliser l'opération inverse grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet (déchiffrement) ». Dans le cadre de la mise en œuvre de l'administration numérique, l'institut 2 SI en fait l'illustration imagée suivante :



Source : stratégies et solutions informatiques (2si), cours d'informatique en atelier, projet Kermel, Dakar, 2015.

Même si, les conditions techniques et sécuritaires peuvent être favorables à la mise en place de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, celle-ci a un coût et les décideurs publics doivent déterminer, suivant les retours d'investissement, son niveau de rentabilité qui favoriserait son choix.

2.3. La faisabilité financière et bilan prévisionnel coûts/ avantages.

L'étude d'un projet de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics nécessite une réflexion sur les coûts et les retours d'investissement.

En amont, ces derniers sont difficilement estimables. Mais les autorités publiques doivent se faire une idée sur la rentabilité du projet, même si, elle n'en constitue pas la principale considération face à l'obligation de se conformer aux textes législatifs et réglementaires aux niveaux communautaire et national.

Selon le cabinet Capgemini « l'optimisation du ratio coût/bénéfice est primordiale dans les logiques actuelles de modernisation »²³.

²³ Point de vue, Les enjeux de la dématérialisation dans les services publics : vers la gestion globale de contenu, Capgemini finances & Services, janvier 2009, consulté sur www.fr.capgemini.com le 13 mars 2017.

Ainsi, nous analysons la valeur ajoutée du projet sur l'axe de la rentabilité tout en prévenant que le retour d'investissement d'un projet de dématérialisation est difficile à évaluer en raison de l'imprévisibilité de facteurs quantitatifs externes et de l'estimation quasi impossible de ses apports qualitatifs.

Pour l'analyse de la rentabilité d'un projet informatique, le cabinet Capgemini a identifié des postes de coût qui sont renseignés suivant un échantillon composé des 700 acheteurs publics et des 10 000 opérateurs économiques du Sénégal.

Avec cette simulation, le projet qui prend en compte l'équipement des entreprises, notamment les TPE et les PME, et la maintenance sur 3 ans coûterait à l'Etat 15 millions d'euros (voir tableau en annexe 1).

La moitié de ce budget est prise en charge par l'économie escomptée sur l'achat, pour une année, du papier consommé par les autorités contractantes pour élaborer leurs documents de marché .

A cela s'ajoute que le levier financier n'est pas le seul indicateur qui doit fonder le choix de l'Etat sénégalais de se lancer dans la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Il faut, aussi, compter les avantages politiques, administratifs et qualitatifs que présentent les enjeux comme l'efficacité des politiques publiques de l'Etat, l'amélioration des conditions de travail des agents et des offres de service aux citoyens, l'opportunité de se conformer aux engagements communautaires et internationaux, à l'évolution de l'art technologique et aux lois et règlements du pays.

Nature du coût	Chapitre	Ligne de dépense	Estimation en euros
Part investissement Année de démarrage	Acquisition de Matériels et logiciels	Matériels	5 000 000
		Logiciels	2 000 000
		Logiciels techniques	500 000
	Coût des prestations	Mise en place des plateformes et de l'architecture technique	1 000 000
		Préparation et assistance au déploiement	500 000
		Tierce maintenance applicative et technique	1 000 000
		Coût de la conduite du changement et de la formation	500 000
Part Fonctionnement sur 3 ans	Coût des prestations récurrentes de fonctionnement	maintenance évolutive et corrective des matériels et logiciels	2 000 000
		Formation continue des acteurs	1 500 000
	Coût prévisionnel de la dynamique du système à l'issue du projet	adaptation à l'évolution de la technique et changement des matériels et logiciels	1 000 000
Total dépense sur les 3 premières années			15 000 000

Source : cabinet capgemini finances & Services, janvier 2009. Modèle adapté.

Conclusion partielle

La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est d'un grand apport pour le Sénégal de par la pluralité des gains qu'elle lui offre.

En effet, un important retour d'investissement financier, qualitatif, politique, juridique, économique et écologique peut être généré par le projet.

Cependant, la dématérialisation apporte, aussi, un lot de déconvenues, de charges et d'incertitudes mais la prépondérance de ses apports sur les coûts de maîtrise des risques et contraintes et sur les charges d'acquisition et d'entretien du matériel informatique fait d'elle une sérieuse option par rapport aux procédures classiques.

Aussi, la disponibilité de matières pour communiquer sur les fondements et l'occurrence des gains que les acteurs peuvent en tirer ainsi que la qualité de l'environnement juridique et technique de nidation du projet sont favorables à la mise en place de la dématérialisation des procédures de passation de l'achat public.

Toutefois, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ne se limite pas à des études d'opportunité et de faisabilité d'un projet administratif et informatique. Son choix par les autorités sénégalaises doit être suivi par une mise en oeuvre d'un modèle intégrant les spécificités sénégalaises.

Partie II

**La mise en oeuvre de la dématérialisation
des procédures de passation des marchés
publics au Sénégal.**

La dématérialisation procédait, à ses débuts, à transformer les formes matérielles de documents et de flux d'informations échangés en formes électroniques.

Avec les avancées numériques, la dématérialisation des procédures voit le jour et conduit à repenser la forme des opérations et des échanges.

Appliquée aux procédures de passation des marchés publics, la dématérialisation consistera, à définir, mettre en œuvre, organiser et gérer de façon cohérente de nouveaux outils techniques et électroniques pour :

- créer de nouvelles formes de documents (formulaire et autres documents de marchés numérisés...);
- échanger ces documents (transmettre et recevoir) par l'internet, via une plateforme ;
- identifier et traiter les informations de marchés (ouvrir les plis, analyser et évaluer les offres) ;
- sécuriser les informations et les échanges (crypter, horodater, signer numériquement) ;
- conserver et archiver les fichiers contenant les données de marchés (stocker, contrôler, auditer).

Le passage à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ne consiste qu'à changer le support papier des informations et leurs modalités d'échanges et de conservation.

Le guide de la dématérialisation élaboré en 2012 par la Direction des affaires juridiques (DAJ) du Ministère français de l'économie et des finances l'a précisé en ces termes « la dématérialisation ne modifie ni la chronologie des séquences ni les règles qui régissent les marchés publics. Seuls la forme du contenant et le mode de transmission des contenus changent remarquablement ».

Par conséquent, les différentes étapes d'une procédure de passation d'un marché public décrites dans l'actuel code des marchés publics du Sénégal, porté par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, sont applicables aux achats publics passés par voie électronique.

Nonobstant, le respect des séquences de la procédure classique, la mise en œuvre de la procédure dématérialisée intègre, donc, diverses spécificités qui la distinguent d'une procédure écrite de passation des marchés publics et de ses modalités d'application.

Il convient, alors, d'appréhender les différentes étapes de la procédure dématérialisée de passation des marchés publics (1) avant de préconiser les modalités de leur mise en œuvre au sein de l'administration publique et des entreprises sénégalaises (2).

1. La présentation de la procédure dématérialisée de passation des marchés publics au Sénégal.

Lors de la préparation de leur budget, les autorités contractantes des administrations publiques déterminent et estiment leurs besoins à satisfaire en matière de réalisation de

travaux et d'achat de fournitures et de services. Ces besoins font l'objet de projets de marchés publics qu'elles envisagent de passer au cours de l'année.

Ensuite, elles établissent un plan indicatif et un avis général de passation de ces projets de marchés qui doivent, chacun, donner lieu à une procédure de passation dont le mode est déterminé suivant leur montant prévisionnel et les seuils fixés dans le code des marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics ne construit pas une nouvelle procédure mais reprend sous une autre forme et avec un autre type de support la procédure écrite de passation composée, successivement de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence (1-1), la remise aux candidats des documents constitutifs de l'appel d'offres (1-2), la transmission et la réception des candidatures et des offres (1-3), l'ouverture des plis, l'attribution et la signature du marché (1-4).

1.1. La forme dématérialisée des avis d'appels à la concurrence et leur publication par voie électronique.

Pour informer le public de sa décision de passer un appel d'offres et assurer une concurrence effective, équitable, transparente et impartiale entre les candidats intéressés, l'acheteur public publie un avis public d'appel à la concurrence.

La publication de cet avis se faisait, uniquement, par support papier dans les journaux quotidiens nationaux à large diffusion ou dans une édition internationale dans le cas d'un appel d'offres international.

Toutefois, le code des marchés publics, en transposant la directive de l'UEMOA relative à la passation et à l'exécution des marchés publics, a intégré dans la réglementation nationale régissant la commande la possibilité d'une publication par voie électronique des avis liés aux marchés publics et précise en son article 56, alinéa 4 que « les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence peuvent faire l'objet d'**une publicité par voie électronique** autre que celle visée au paragraphe précédent²⁴. Cette publicité est alors complémentaire de celle qui est assurée... » par voie de presse.

Cependant, le législateur sénégalais n'a prévu qu'un usage accessoire de ce mode de publication et n'a élaboré qu'un modèle-type d'avis de publication adapté à la procédure écrite.

Néanmoins, La mise en œuvre de la dématérialisation tirera profit de cette reconnaissance juridique de la publication en ligne de l'avis de publicité dont la forme dématérialisée (voir annexe 3) comportera, outre les mentions du modèle sur support papier, les éléments suivants :

- l'adresse de téléchargement du DAO et d'autres documents d'information postés sur la plateforme ;
- l'adresse numérique ou celle de la plateforme de dépôt des offres électronique ;

²⁴Par la presse dans un journal de grande diffusion qui est la voie principale et obligatoire de publication.

- le cas échéant, l'adresse physique où les dossiers de marchés lourds et volumineux peuvent être demandés ou déposés.

Ce modèle-type dématérialisé de l'avis de publication est renseigné puis posté sur la plateforme de l'autorité contractante, sur le portail de la DCMP et sur le journal électronique de l'UEMOA dans les conditions prévues par la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 relative à la passation des marchés publics.

La publication en ligne est gratuite et contribue à la simplification et à la célérité d'acquisition mais aussi à l'intégrité des données contenues dans l'avis d'appel d'offres.

De plus, les candidats aux marchés publics ne sont plus obligés, à l'inverse de la publicité par voie de presse, d'acheter des journaux pour prendre connaissance des projets de marchés diffusés par les autorités contractantes.

Au moment de la mise en ligne de l'avis d'appel à la concurrence, l'autorité contractante doit aussi publier sur sa plateforme le dossier d'appel d'offres.

1.2. La mise en ligne et le téléchargement des DAO.

Avant la publication de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur public est tenu de rédiger aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ainsi que les règles spécifiques de concurrence qui lui sont applicables. L'ensemble de ces documents et informations nécessaires à la consultation constitue le dossier d'appel d'offres (DAO).

Depuis la réforme de 2007 du système sénégalais des marchés publics, l'ARMP, organe de régulation de la commande publique, a élaboré des modèles-types pour chacune des pièces composant le DAO (RC, AE, CCAG, CCTG, CCAP, CCTP, modèle de contrat).

Ces pièces prévues par la réglementation pour la procédure écrite de passation des marchés publics seront, dans le cadre de la dématérialisation, produites sous forme de fichiers transmissibles par voie électronique.

Ces fichiers sont mis en ligne sur la plateforme et les candidats les téléchargent en les rapatriant sur leurs ordinateurs ou en les transférant dans des supports électroniques.

En registrant les fichiers contenant le dossier d'appel à la concurrence dans leurs ordinateurs, les soumissionnaires peuvent, directement, y répondre. Ainsi, ils évitent des ressaisies et des risques d'erreur puis préparent, sans perte de temps, leurs offres qu'ils doivent transmettre en ligne à la commission des marchés de l'autorité contractante.

1.3. La transmission et la réception des offres par voie dématérialisée.

Après la préparation de sa soumission, le candidat crypte son offre avec la clé publique de l'autorité contractante puis la lui transmet, par voie dématérialisée, en la déposant sur l'espace dédié dans la plateforme.

L'offre du soumissionnaire se présente sous la forme d'une enveloppe virtuelle contenant les fichiers numériques renseignés du dossier d'appel d'offres. La soumission numérique a la même structuration que l'offre sur papier et doit être signée, électroniquement, par le candidat ou la personne habilitée à engager l'entreprise²⁵ avant d'être envoyée à l'autorité contractante à travers sa plateforme d'achats publics.

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats, sur accord de l'acheteur public, peuvent transmettre, dans le même délai de dépôt des offres, les documents lourds et volumineux accompagnant la candidature et une copie dite « de sauvegarde » fournis sur support physique et destinés à remplacer les dossiers transmis par voie électronique en cas de survenance d'incidents aléatoires qui empêcheraient leur ouverture.

Le pli transmis en ligne par le soumissionnaire est reçu sur la plateforme qui en accuse réception puis retourne, automatiquement, un message au soumissionnaire pour lui assurer de l'enregistrement de son offre. Les plis sont stockés dans un espace dédié dans la plateforme jusqu'aux date et heure prévues pour la séance de leur ouverture.

1.4. L'ouverture des plis, l'attribution et la signature du contrat électronique.

➤ La séance d'ouverture des plis

L'ouverture des offres soumises sous format papier par les candidats à un appel d'offres est réglementée dans le code des marchés publics sénégalais. En revanche les offres soumises par voie électronique sont chiffrées et la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics doit prendre en compte cette importante spécificité qui la détermine remarquablement.

En effet, l'ouverture des plis cryptés et transmis en ligne constitue, au niveau de l'autorité contractante, la phase la plus délicate de la dématérialisation et comprend, fondamentalement, les opérations suivantes:

- le déchiffrement des offres cryptées par l'utilisation simultanée d'une clé privée double détenue par le président de la commission des marchés et le coordonnateur de la cellule de passation des marchés, rapporteur de la séance d'ouverture ;
- la lecture des offres et la consignation des données dans un procès-verbal d'ouverture des plis généré par la plateforme et téléchargeable par tous les soumissionnaires qui le souhaitent.

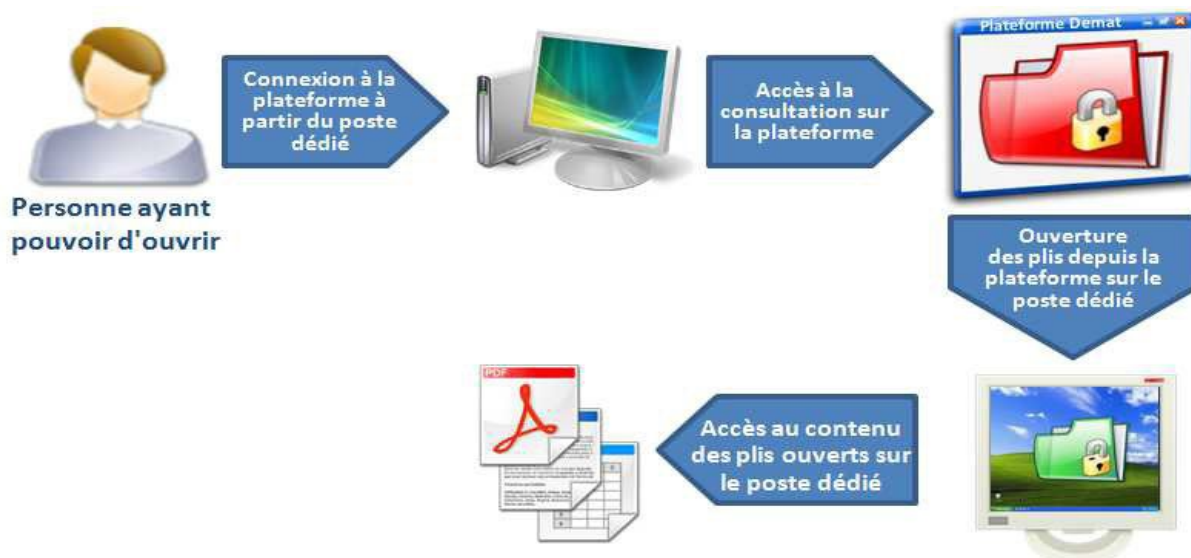
²⁵Voir partie avant sur la signature numérique

La commission des marchés peut procéder de plusieurs manières pour ouvrir les offres. Le mode d'ouverture en deux étapes proposé par le groupe d'étude des marchés piloté par le service des achats de l'Etat français conviendrait au système sénégalais.

Première étape :



Deuxième étape :



Source : guide d'aide à la passation des marchés publics dématérialisés, réalisé par le groupe d'étude des marchés, version 1, Service des Achats de l'Etat, DAJ, Ministère français de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, décembre 2015, consulté sur www.economie.gouv.fr/daj/liste-des-guides-gem.

➤ **Examen des offres.**

L'analyse, l'évaluation et la comparaison des offres sont effectuées par un comité technique ad'hoc choisi par la commission des marchés. Ce comité vérifie la validité de la signature numérique, évalue les offres puis propose un attributaire en fonction des critères de conformité et de qualifications techniques et financières pré-définis dans le code et le DAO.

Pendant cette phase, divers échanges peuvent avoir lieu par voie électronique et sont relatifs :

- aux compléments d'information demandés aux candidats ;
- aux motifs de rejet de leur offre ;
- à la décision de suspendre ou de déclarer sans suite une procédure en cours ;
- aux pièces ou justificatifs à fournir par l'attributaire d'un appel d'offres ;
- aux avis de non objection des organes de contrôle à priori (CPM, DCMP) ;
- aux recours gracieux...etc.

Lors de l'analyse comparative des offres, le code des marchés publics du Sénégal prévoit la vérification des pièces administratives qu'il exige dans son article 44 et qui sont délivrées sous format papier.

Le format papier, étant supprimé dans la procédure dématérialisée, les entreprises peuvent éditer à partir de leur espace abonné aux sites des institutions de délivrance des attestations requises pour la participation à un appel d'offres.

Suivant la réglementation, ces institutions sont l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP), la Caisse de sécurité sociale (CSS), l'Institut de prévoyance sociale (IPRES), l'Inspection régionale du travail (IRT) et les services fiscaux (Quitus fiscal).

Un décloisonnement des systèmes d'information de ces différentes administrations favorise un accès direct à leurs bases de données et permet la mutualisation ainsi que les échanges de flux entre administrations publiques dont l'avantage transcendera les marchés publics.

Ainsi, à l'image du « dites- le nous une fois » français, avec un numéro d'immatriculation de l'entreprise (SIRET en France), l'autorité contractante accède à toute information dont elle a besoin et détenue par une quelconque administration publique sénégalaise.

Après la vérification de la recevabilité, de la qualification pour examen et l'évaluation détaillée des offres, l'autorité contractante procède à une attribution provisoire du marché au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises dans le code des marchés publics et le dossier de l'appel d'offres concerné.

➤ **Attribution et conclusion du marché.**

L'autorité contractante publie sur sa plateforme un avis d'attribution provisoire après avis de non objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres établi par le comité technique ad'hoc puis approuvé par la commission des marchés.

A l'expiration des délais de recours ouverts à la date de publication de l'avis d'attribution provisoire, l'autorité contractante passe un contrat électronique avec le titulaire après avoir reçu l'avis de non objection posté par la DCMP sur la plateforme, informé les autres candidats et publié un avis d'attribution définitive.

A la différence du contrat sur support papier, le contrat électronique est conclu à distance par un simple clic sans la présence physique et simultanée des cocontractants. Cette spécificité est soulignée par Dominique Kabré en ces termes « les contrats électroniques, du fait de leur immatérialité et de la rapidité de leur conclusion, de l'éloignement des parties contractantes, de l'automatisation de leur processus de conclusion et de l'opacité des réseaux électroniques se distinguent des contrats conclus par les moyens traditionnels »²⁶.

En l'absence du contact direct entre les signataires et d'un contrat écrit sur papier, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics doit, alors, déterminer la forme de la signature applicable et la nature juridique du contrat électronique.

Pour cela, le titulaire du marché apposera sa signature numérique de la même manière qu'il avait procédé avec l'acte d'engagement contenu dans son dossier de candidature. L'autorité contractante doit, aussi, s'appliquer cette exigence en signant électroniquement le contrat au moyen de son certificat électronique et éviter à tout prix la rematérialisation pour élaborer un contrat à signature manuscrite.

Les ajustements juridiques et l'adaptation du code des marchés publics permettront de prendre les dispositions utiles pour encadrer la conclusion des marchés publics passés par voie électronique et les ériger à la même valeur juridique que les contrats signés de manière manuscrite.

Au Sénégal, la procédure de passation d'un marché public ne s'arrête pas à sa signature. Le code précise, en son article 86, que « les marchés signés sont soumis à l'approbation d'autorités compétentes²⁷ en fonction de leurs montants ».

Aussi, les marchés signés sont approuvés par des personnes compétentes dissociées des autorités contractantes, immatriculés par la Direction centrale des marchés publics puis enregistrés, moyennant le paiement d'une taxe, au niveau des services fiscaux par leurs titulaires.

A cet effet, la dématérialisation des opérations d'approbation, d'immatriculation et d'enregistrement est prise en compte dans la conception du profil d'acheteur dans lequel sont aménagées des boîtes dédiées à cette fin.

Une bonne application des procédures dématérialisées de passation des marchés publics par les autorités contractantes et les opérateurs économiques requiert une harmonieuse implémentation au sein des administrations publiques et des entreprises. Celle-ci est précédée d'un ajustement juridique, de la mise en place de dispositifs techniques et organisationnels ainsi qu'une judicieuse conduite du changement.

²⁶W. Dominique Kabré, la conclusion des contrats électroniques, l'harmattan, Paris, 2013.

²⁷ Les marchés de moins de 300 Millions sont approuvés par le ministre délégué et ceux qui dépassent ce seuil par le ministre des finances, article 29 du code des marchés publics du Sénégal.

2. Les modalités de l'implémentation des procédures dématérialisées de passation des marchés publics au Sénégal.

La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics au Sénégal est un vaste chantier dont la mise en œuvre soulève un certain nombre de points d'attention.

Il est clair qu'elle entrainera une évolution du cadre législatif et réglementaire de la commande publique et modifiera les habitudes de travail, les processus métier ainsi que les outils et espaces physiques de travail des agents qui interviennent dans le processus de passation des marchés publics.

Aux fins d'une bonne implémentation de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, il est nécessaire d'intégrer dans la réglementation des marchés publics les nouveaux éléments juridiques qu'elle induit (2-1), de faire accompagner sa mise en œuvre d'une bonne conduite des changements techniques et organisationnels (2-2) et de dérouler un plan de déploiement progressif du procédé (2-3).

2.1. Les nécessaires ajustements juridiques.

Les textes communautaires et nationaux relatifs aux marchés publics reconnaissent une valeur juridique à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Toutefois, la procédure écrite est toujours obligatoire et le législateur sénégalais n'a prévu qu'un recours à titre accessoire à la procédure dématérialisée de la passation des marchés publics.

Cette précarité juridique retarde la mise en œuvre de la dématérialisation dont les conditions et les modalités d'exécution doivent être juridiquement encadrées et spécifiquement prises en compte dans les textes législatifs et réglementaires qui régissent la commande publique.

A cet effet, il ne s'agira pas de réinventer un code des marchés publics mais simplement d'ajuster le code actuel qui devra, pour rendre opérationnelle la dématérialisation, intégrer les dispositions suivantes:

- ériger les procédures dématérialisées à la même autorité juridique que les procédures écrites puis leur conférer une utilisation impérative indexée aux échelons de maturation de l'application du procédé;
- inclure l'encadrement juridique des contrats de marchés publics conclus par le clic et adapter la définition de certains termes contenus dans le code des marchés publics;
- intégrer les dispositions juridiques relatives à la sécurité, à la protection et la confidentialité des données et informations numériques ainsi qu'à la signature et aux certificats de signature numériques puis faire prendre leurs textes d'application;
- encadrer la responsabilité contractuelle des prestataires de service de certification électronique et la responsabilité quasi-délictuelle des tiers dans le cadre de leur utilisation dans un contrat numérique.

Les réaménagements juridiques seront évolutifs car des adaptations nécessaires interviendront, certainement, au cours de l'application du procédé dont la réussite pourrait, toutefois, dépendre d'une bonne conduite du changement.

2.2. La conduite du changement et le plan opérationnel d'accompagnement.

La perturbation des pratiques traditionnelles et les changements des habitudes, déjà ancrées de travail peuvent susciter de l'inquiétude au niveau des acteurs qui pourront s'opposer à la mise en œuvre du projet de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Dès lors, la conduite du changement devient capitale. Elle sera modulée et dépendra de l'usage et l'expertise que les acteurs auront capitalisés en matière de familiarisation avec l'informatique et de pratique numérique.

Ainsi, l'accompagnement au changement pourrait se baser sur une approche participative et inclusive et prévu dans un plan axé sur les points suivants :

- l'implication et la concertation transversale rendant le projet accepté et audible aux acteurs;
- la communication et la sensibilisation des parties prenantes qui seront impactées, notamment les TPE et les PME;
- la formation des acteurs intervenant dans le processus;
- les moyens indispensables pour équiper les collectivités publiques et les entreprises privées nationales régulièrement enregistrées.

L'opérationnalisation du plan d'accompagnement qui conduit au changement doit se faire suivant un calendrier qui dessine l'implantation progressive de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

2.3. Le processus d'implémentation au sein des acheteurs publics et des opérateurs économiques.

Compte tenu de la nouveauté, de la complexité technique, de la soutenabilité financière, des mutations liées au processus métier et du nombre d'acteurs à mobiliser, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, pour être efficace ne doit pas se déployer en même temps dans tous les services, pour tous les types de marchés et tous les modes de passation.

Les pouvoirs publics doivent définir une stratégie et un calendrier de déploiement progressif et par paliers.

A cet effet, ce calendrier d'implémentation du dispositif de dématérialisation peut comprendre, après un état des lieux de l'existant, les phases suivantes :

- une phase transitoire calibrée en fonction des résultats de l'audit des lieux et marquée par la coexistence du papier et du numérique. Cette phase aura une vocation d'incitation au changement, d'apprentissage avec des champs plus réduits (seuil du montant (50 millions F CFA, type de marchés (fourniture), mode de passation(DRP) à titre d'exemple) ;
- une phase de généralisation progressive tendant, petit à petit, vers des objectifs d'utilisation impérative de la voie dématérialisée en fonction des bilans réguliers sur l'assimilation du nouveau dispositif par les utilisateurs et le réflexe des parties prenantes à privilégier la voie dématérialisée de passation des marchés publics.

CONCLUSION GENERALE

Au regard des enjeux et de la rentabilité des investissements qu'elle suscite, le Sénégal a toutes les raisons de se lancer dans la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

En effet, celle-ci favorise la transparence, la réduction des coûts de soumission, le gain de temps, la simplification et la modernisation des procédures de passation des marchés publics.

Aussi, elle constitue l'opportunité d'appliquer, pleinement, les directives de l'UEMOA relatives aux marchés publics dont l'accès serait, davantage, ouvert aux TPE et PME qui contribuent, fortement, à la création d'emplois et à la croissance de l'économie nationale

Toutefois, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est, par son cadre pratique, un projet informatique qui nécessite, à ses débuts, des efforts financiers à consentir par l'Etat pour la formation des acteurs et l'acquisition de matériels informatiques et d'outils électroniques.

Le bon fonctionnement de ce cadre qui héberge les différentes étapes de la procédure dématérialisée exige de mettre en place des moyens juridiques adéquats, un dispositif technique étanche au piratage, aux attaques virales, aux interruptions de l'internet et du courant électrique.

Par ailleurs, une bonne conduite du changement basée sur une approche progressive et sélective devra sous-tendre la mise en œuvre en raison des contraintes techniques à surmonter, de la longévité et du poids de l'écrit dans la tradition de l'administration sénégalaise.

Ainsi, la mise en œuvre de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics pourra débuter par une phase transitoire de coexistence des procédures dématérialisée et classique pour se généraliser puis s'imposer comme obligation dans un horizon déterminé en fonction des évaluations de la maturation du processus.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- KABRE Windpagnangde Dominique, la conclusion des contrats électroniques, Paris, L'Harmattan, 2013, 582 P
- LINDITCH Florian, le droit des marchés publics, Paris, Dalloz, 6^{ème} édition, 2015, 140 p.
- MOUTON Dimitri, Sécurité de la dématérialisation, de la signature numérique au coffre numérique, une démarche de mise en œuvre, Paris, Eyrolles, 2012, 310 p.
- RIETSCH Jean Marc (dir), Mise en œuvre de la dématérialisation, Paris, DUNOD, 2^{ème} édition, 2010, 295 p.

Guides et revues :

- Guides et recommandations, version 2 DAJ/ Ministère de l'Economie et des Finances/ France, décembre 2012 ;
- Guides d'aide à la passation des marchés publics dématérialisés DAJ/SAE/ Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique/ France, décembre 2015 ;
- Les enjeux de la dématérialisation dans les services publics ; vers la gestion globale de contenu, Capgemini, Paris, janvier 2009 ;
- LINDITCH Florian, mise à jour du guide sur la dématérialisation, veille de Florian Linditch, contrats et marchés publics, Paris, lexis nexis, n°12, décembre 2010, consulté sur www.lexisnexus.fr le 15 février 2017 ;

Documents officiels et Rapports

Sénégal :

- Directives 4/2005/CM/UEMOA et 5/2005/CM/UEMOA du 29 décembre 2005 ;
- Loi 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications au Sénégal ;
- Loi 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions numériques ;
- Loi 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie ;
- Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant code des marchés publics du Sénégal ;
- Rapport annuel ARMP 2015 ;
- Rapport annuel ARMP 2014 ;
- Rapport annuel ARMP 2013 ;
- Rapport annuel ARMP 2012 ;
- Rapport annuel DCMP 2016 ;
- Rapport annuel DCMP 2015 ;

France :

- ordonnance n° 2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- décret n° 2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Autres :

- décret 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant code des marchés publics de la Tunisie ;
- décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif au code des marchés publics du Maroc ;

WEBOGRAPHIE

- **Sénégal**

www.marchespublics.sn, www.armp.sn, www.dcmp.sn, www.jo.gouv.sn, www.seneweb.com.

- **France**

www.marchepublic.fr, www.collectivites-locales.gouv.fr, www.legifrance.gouv.fr,

www.economie.gouv.fr, www.lexisnexis.fr.

ANNEXES

Annexe1 : Chronologie des étapes de la procédure dématérialisée de passation des marchés publics.

Tâches de l'autorité contractante	Plateforme	Tâches du soumissionnaire
<p>1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Publication de l'AGPM ▪ Mise en ligne de l'AAO et du DAO 		<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • AAO consulté • DAO téléchargé • Offre constituée • Signature électronique • Chiffrement de l'offre • Transmission de l'offre.
	<p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offres reçues et horodatées - Accusé de réception cacheté par le serveur émis 	<p>4</p> <ul style="list-style-type: none"> • accusé de réception reçu et téléchargé
<p>5</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Téléchargement des offres chiffrées ▪ Déchiffrement et ouverture des plis ▪ PV d'ouverture renseigné 	<p>6</p> <ul style="list-style-type: none"> - PV généré 	<p>7</p> <ul style="list-style-type: none"> • PV d'ouverture téléchargé
<p>8</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Offres évaluées et marché attribué ▪ Avis d'attribution provisoire posté 		<p>9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis d'attribution provisoire téléchargé
<p>11</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaboration et mis en ligne du contrat signé 	<p>10</p> <ul style="list-style-type: none"> - ANO de la DCMP 	<p>12</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lecture et signature électronique du contrat
<p>13</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt du contrat électronique sur les espaces dédiés à la DCMP pour approbation et immatriculation 		
<p>14</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ contrat électronique approuvé et immatriculé mis en ligne 		<p>15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement du contrat

Annexe 2 : Plateforme d'acheteur public : modèle de la ville de Paris

The screenshot displays the 'maximilien' portal for public markets in the Paris region. The header includes the logo, contact information (N° Assistance: 01 76 64 74 08), and the user 'Equipe Maximilien'. The main navigation bar shows the date 'Mardi 28 Jul. 2015 15:25' and the user's name 'Bienvenue Equipe Maximilien'. The left sidebar contains menu items such as 'Consultations et', 'Autres avis', 'Opérations', 'Base fournisseurs', 'Administration métier', 'Archives', 'Paramètres', 'News', 'Outils', 'Aide', and 'Se connecter'. The main content area is titled 'Consultations > Tableau de bord' and features a 'Légende' section. Below this, there are tabs for 'Tous les statuts', 'Elaboration', 'En attente de', 'Consultation', 'Ouverture et Analyse', and 'Décision'. A table displays a list of procurement entries with columns for 'Référence', 'Procédure', 'Statut', 'Auteur', 'Intitulé / Objet / Allotissement', 'MPS', 'Registres', 'Date limite de remise des plis', and 'Actions'. The table shows three entries with their respective details and counts.

Référence	Procédure	Statut	Auteur	Intitulé / Objet / Allotissement	MPS	Registres	Date limite de remise des plis	Actions
2015014	PA-DEVIS		Equipe Maximilien	Intitulé : Création et expression de 3 kakemonos dans le cadre du programme Openmap Numériques Objet : Conception et expression de 3 kakemonos Allotissement : Non		0 + 0 0 + 0 1 + 0	05/06/2015 18:00	
2015001	PA-DEVIS		Equipe Maximilien	Intitulé : Réalisation de films vidéos et jingles Objet : Réalisation de films vidéos et jingles Allotissement : Non		3 + 0 0 + 0 4 + 0	13/03/2015 12:00	
2015002	PA-DEVIS		Equipe Maximilien	Intitulé : Mise en place d'emailing en mode SaaS Objet :		3 + 0 0 + 0 2 + 0	09/03/2015 12:00	

Source : sous-direction des achats de la ville de Paris et sur www.paris.fr

Annexe 3 : modèle d'avis d'appel d'offres dématérialisé

Avis d'Appel d'offres (AA0)

[insérer : identifiant de l'Autorité contractante]

[insérer : Identification de l'AAO]

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés publié dans *[insérer le nom et l'adresse du profil d'acheteur]* le *[insérer la date]*.
2. Le *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]* a obtenu (dans le cadre de son budget)/a sollicité] des *[insérer la source de ces fonds]* fonds, afin de financer *[insérer le nom du projet ou du programme, budget]*, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché *[insérer le nom / numéro du Marché dans le plan de passation]*.
3. Le *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]* sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants : *[insérer une brève description des travaux; indiquer la liste des lots si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots pouvant être attribués séparément ; indiquer également si des variantes pourront être prises en considération]*.
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage; insérer l'adresse électronique de la plateforme]* et peuvent télécharger les documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après *[spécifier l'adresse électronique de la plateforme]*.
6. Les exigences en matière de qualifications sont : *[insérer la liste des conditions d'ordre technique, financier, légal et autre(s)]*. Voir le document d'Appel d'offres pour les informations détaillées.
7. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après *[spécifier l'adresse électronique du profil d'acheteur]* au plus tard le *[insérer la date et l'heure]*. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
8. *Une copie de sauvegarde doit être déposée à l'adresse (adresse physique de l'acheteur public) au plus tard le (insérer la date et l'heure indiquées pour la transmission en ligne)*
9. Les offres seront ouvertes à l'adresse ci-après *[spécifier l'adresse de la commission des marchés]* à *[insérer la date et l'heure]*. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de *[insérer le montant en FCFA]*. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de *[insérer le nombre de jours]* à compter de la date limite de soumission.

Source : dossier type d'appel d'offres, modèle ARMP, sur www.marchespublics.sn

Annexe 4 : Loi n°2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la Cybercriminalité.

Exposé des motifs

Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) constitue en ce début du XXI^{ème} siècle un tournant majeur de la civilisation humaine.

Le réseau Internet constitue aujourd'hui l'illustration parfaite des possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication, qui grâce aux services disponibles (technologies numériques de communication, de transmission et d'archivage de l'information, etc.) demeure un puissant vecteur de communication utilisé par des millions de personnes.

Ce passage de l'analogique au numérique annonce en réalité l'avènement d'un nouvel âge et d'une véritable « révolution numérique » qui n'a pas manqué de changer profondément la physionomie de la société traditionnelle qui s'est très vite transformée en une société de l'information où le bien informationnel est devenu un enjeu stratégique très convoité.

Mais si l'interconnexion permanente des réseaux informatiques constitue un enjeu majeur consistant pour les Etats à tirer parti des possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication en faveur des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, du développement des transactions commerciales et de la bonne gouvernance, il reste que l'espace numérisé qu'offrent les technologies de l'information et de la communication notamment l'Internet, est de plus en plus le lieu pour commettre des agissements répréhensibles de toutes sortes, attentatoires tant aux intérêts des particuliers qu'à ceux de la chose publique.

L'irruption de ce nouveau phénomène criminel dénommé cybercriminalité caractérisé par sa transnationalité, son immatérialité, sa volatilité et l'anonymat de ses acteurs a contribué à brouiller les repères du système pénal dont les réponses traditionnelles et permanentes, conçues et élaborées pour un environnement matérialisé et national, se sont vite révélées inappropriées et inadaptées pour saisir cette nouvelle réalité de l'ère numérique.

Ainsi, l'examen de la législation pénale sénégalaise a permis de constater son inadéquation par rapport aux spécificités de la délinquance numérique, aussi bien en droit substantiel qu'en droit procédural.

En droit pénal substantiel, l'audit de la législation sénégalaise a révélé des situations juridiques dans lesquelles les systèmes informatiques, les données informatisées, les réseaux informatiques sont la cible d'agissements cybercriminels. Il a également mis en évidence d'autres situations d'inadaptation juridique constatées dans les hypothèses où les technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, sont utilisées comme moyens aux fins d'agissements répréhensibles.

En procédure pénale, le constat est celui de l'inadéquation des normes devant organiser le procès cybercriminel dans toutes les étapes de la procédure (enquête, poursuites, instruction et jugement). La criminalité informatique concerne toute infraction qui implique l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. A cet égard, les notions de cybercriminalité, de criminalité informatique, de cyber criminelle ou cybercrimes, de délinquance informatique, de criminalité de hautes technologies, etc. ont la même signification.

Dès lors pour des raisons de politique criminelle évidente, il est nécessaire d'élaborer au Sénégal une cyberstratégie de traitement de la cybercriminalité, par une adaptation du système pénal, articulée autour de la modernisation des incriminations du droit pénal classique et de l'aménagement des instruments procéduraux traditionnels par rapport aux technologies de l'information et de la communication.

Le présent projet de loi comprend deux parties :

1) La première partie, consacrée au droit pénal substantiel, comporte trois titres traitant de l'adoption d'infractions spécifiques aux technologies de l'information et de la communication et de l'adaptation de certaines incriminations et de certaines sanctions aux technologies de l'information et de la communication ;

- 2) La deuxième partie, relative au droit pénal procédural est composée de deux titres portant d'une part, sur l'aménagement de la procédure classique par rapport aux technologies de l'information et de la communication et d'autre part, sur l'adoption d'une procédure spécifique aux infractions liées aux données à caractère personnel.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But -Une Foi

Loi n° 2008 – 11 portant sur la Cybercriminalité

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 ; Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 15 janvier 2008 ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est inséré après l'article 431-6 du code pénal un titre III intitulé « Des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication » qui comprend les articles 431-7 à 431-65 ainsi rédigés :

TITRE III : DES INFRACTIONS LIEES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE

Article 431-7 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Communication électronique : toute mise à la disposition au public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;
2. Données informatisées : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;
3. Raciste et xénophobe en matière des technologies de l'information et de la communication : tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;
4. Mineur : toute personne âgée de moins de 18 ans au sens de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;
5. Pornographie infantile : toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
6. Système informatique : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;

CHAPITRE PREMIER : ATTEINTES AUX SYSTEMES INFORMATIQUES.

SECTION PREMIERE : ATTEINTES A LA CONFIDENTIALITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES.

Article 431-8 :

Quiconque aura accédé ou tenté d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines, celui qui se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système informatique.

Article 431-9 :

Quiconque se sera maintenu ou aura tenté de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II : ATTEINTES A L'INTEGRITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES.

Article 431-10:

Quiconque aura entravé ou faussé ou aura tenté d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs.

SECTION III : ATTEINTES A LA DISPONIBILITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES.

Article 431-11 :

Quiconque aura accédé ou tenté d'accéder frauduleusement, introduit ou tenté d'introduire frauduleusement des données dans un système informatique, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de

5.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE II : ATTEINTES AUX DONNEES INFORMATISEES.

SECTION PREMIERE : ATTEINTES GENERALES AUX DONNEES INFORMATISEES.

Article 431-12 :

Quiconque aura intercepté ou tenté d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-13 :

Quiconque aura endommagé ou tenté d'endommager, effacé ou tenté d'effacer, détérioré ou tenté de détériorer, altéré ou tenté d'altérer, modifié ou tenté de modifier, frauduleusement des données informatisées, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à

10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-14 :

Quiconque aura produit ou fabriqué un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par un système informatique, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins

légales comme si elles étaient originales, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-15 :

Est puni des mêmes peines celui qui, en connaissance de cause, aura fait usage ou tenté de faire usage des données obtenues dans les conditions prévues à l'article 431-14 de la présente loi.

Article 431-16 :

Quiconque aura obtenu frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatisées ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II : ATTEINTES SPECIFIQUES AUX DROITS DE LA PERSONNE AU REGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

Article 431-17 : Quiconque aura, même par négligence, procédé ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi sur les données à caractère personnel, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-18 :

Quiconque aura, même par négligence, procédé ou fait procéder à un traitement qui a fait l'objet de la mesure prévue au point 1 de l'article 30 de la loi sur les données à caractère personnel, sera puni d'un emprisonnement d'un

(1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-19 :

Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi sur les données à caractère personnel précitée, quiconque n'aura pas respecté, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission des Données Personnelles, sera puni d'un d'emprisonnement d'un

(1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-20 :

Quiconque aura, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi sur les données à caractère personnel précitée, procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à

10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-21 :

Quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 71 de la loi sur les données à caractère personnel précitée, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à

10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-22 :

Quiconque aura collecté des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-23 :

Quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi sur les données à caractère personnel, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-24:

Quiconque aura, hors les cas prévus par la loi, mis ou conservé sur support ou mémoire informatique, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celui-ci, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions du premier point du présent article sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Article 431-25 :

Quiconque aura, hors les cas prévus par la loi, mis ou conservé sur support ou mémoire informatique des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté, sera puni des mêmes peines.

Article 431-26 :

En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, sera puni des mêmes peines, quiconque aura procédé à un traitement :

- 1) sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ainsi que des dispositions prises pour leur traitement, leur conservation et leur protection ;
- 2) malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 431-27 :

Quiconque aura conservé des données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire prévue par l'article 35 de la loi sur les données à caractère personnel, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques,

statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à

10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-28 :

Quiconque aura, hors les cas prévus par la loi, traité à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée nécessaire prévue par l'article 35 de la loi sur les données à caractère personnel sera puni des mêmes peines.

Article 431-29 :

Quiconque, détenant des données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, aura détourné ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission des Données Personnelles autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-30 :

Quiconque aura recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, porté, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept

(7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque la divulgation prévue à l'alinéa précédent du présent article a été commise par imprudence ou négligence, le responsable sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux deux alinéas du présent article, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 431-31 :

Sera puni d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de

200.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura entravé l'action de la Commission des Données Personnelles :

- 1) soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel ;
- 2) soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- 3) soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible

CHAPITRE III : AUTRES ABUS.

Article 431-32 :

Quiconque aura produit, vendu, importé, détenu, diffusé, offert, cédé ou mis à disposition un équipement, un programme informatique, tout dispositif ou donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 431-8 à 431-16 de la présente loi ou un mot de passe, un code d'accès ou des données informatisées similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, sera puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 431-33 :

Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi, sera puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS SE RAPPORTANT AU CONTENU.

SECTION PREMIERE : PORNOGRAPHIE INFANTILE.

Article 431-34 :

Quiconque aura produit, enregistré, offert, mis à disposition, diffusé, transmis une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 à

15.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-35 :

Quiconque se sera procuré ou aura procuré à autrui, importé ou fait importer, exporté ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de

5.000.000 francs à 15.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-36 :

Sera puni des mêmes peines, celui qui possède une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura facilité l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur.

Article 431-37 :

Les infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles ont été commises en bande organisée, seront punies du maximum de la peine prévue à l'article 431-23 de la présente loi.

SECTION II : AUTRES ATTEINTES SE RAPPORTANT AU CONTENU

Article 431-38 :

Quiconque aura créé, téléchargé, diffusé ou mis à disposition sous quelque forme que ce soit des écrits, messages, photos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 francs à 10.000.000 francs.

Article 431-39 :

La menace commise par le biais d'un système informatique, de commettre une infraction pénale, envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques sera puni d'un emprisonnement de six

(6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs.

Article 431-40 :

L'insulte commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de

1.000.000 à 10.000.000 francs.

Article 431-41 :

Quiconque aura intentionnellement nié, approuvé ou justifié des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 francs à 10.000.000 francs.

Article 431-42 :

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels équipements, instruments, programmes informatiques ou tous dispositifs ou données appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues aux articles 431-8 à 431-41 de la présente loi.

CHAPITRE V : INFRACTIONS LIEES AUX ACTIVITES DES PRESTATAIRES TECHNIQUES DE SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE.

Article 431-43 :

Quiconque aura présenté aux personnes mentionnées au 2° de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-44 :

Toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux points 1 et 2 de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, qui n'aura pas satisfait aux obligations définies au quatrième alinéa du point 5 de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, n'aura pas conservé les éléments d'information visés à l'article 4 alinéa 1 de la loi susvisée ou n'aura pas déféré à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 francs à

500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-45 :

Toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, n'ayant pas respectée les prescriptions de ce même article sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de

200.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-46 :

Toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, n'ayant pas respectée les prescriptions prévues à l'article 5 de la même disposition sera puni d'un an d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-47:

Tout directeur de publication est tenu de publier la réponse portant sur l'exercice du droit de réponse, en application de l'article 6 de la loi sur les transactions électroniques, vingt quatre (24) heures, après la réception de la demande sous peine d'une amende de 200 000 à 20 000 000 FCFA, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la législation en vigueur.

Article 431-48 :

Les dispositions de l'article 431-44 de la présente loi s'appliquent pour tout manquement à l'obligation d'information du consommateur prévue par l'article 10 de la loi sur les transactions électroniques.

Article 431-49:

Le refus d'un fournisseur électronique de biens ou de services de rembourser les montants reçus d'un consommateur qui exerce son droit de rétraction est passible d'un d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-50 :

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 francs, ou l'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur sur l'identité, la nature ou l'origine du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que celui commandé et acheté par le consommateur.

CHAPITRE VI : INFRACTIONS LIEES A LA PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE.

Article 431-51 :

Quiconque aura méconnu les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celles de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie numérique, telles que prévues par l'article 15 de la loi sur les transactions électroniques sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-52 :

Quiconque aura réalisé des publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, en violation de l'article 14 de la loi sur les transactions électroniques sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VII : ATTEINTES AUX BIENS.

Article 431-53 :

La soustraction frauduleuse d'information au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Article 431-54 :

Lorsque les infractions ont été commises par le biais d'un système informatique, il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution des peines.

Article 431-55 :

Lorsque le délit a été commis par le biais d'un système informatique, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 379 pourront être portées au double.

Article 431-56 :

Quiconque aura reçu des informations personnelles, confidentielles ou celles qui sont protégées par le secret professionnel, usant des manœuvres frauduleuses quelconques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, sera puni des peine prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 379.

Article 431-57 :

Ceux qui auront recelé des informations enlevées, détenues ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS COMMISES PAR TOUS MOYENS DE DIFFUSION PUBLIQUE.

Article 431-58 :

Sont considérés comme moyens de diffusion publique : la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, tout procédé technique destiné à atteindre le public et généralement tout moyen de communication numérique par voie électronique.

Article 431-59 :

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 7 ans, d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

1. fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location affichage ou exposition ;
2. importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;
3. affiché, exposé ou projeté aux regards du public ;
4. vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ;
5. offert, même à titre gratuit, même non publiquement sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;
6. distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque.

Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Le maximum de la peine sera prononcé lorsque les faits ci-dessus visés ont un caractère pornographique.

Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publication périodiques.

Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article.

CHAPITRE IX : ATTEINTES A LA DEFENSE NATIONALE.

Article 431-60 :

Sera coupable de trahison et puni de la perpétuité tout sénégalais, qui :

- 1) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme ou par quelque moyen que se soit un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;
- 2) s'assure, par quelque moyen que se soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document, procédé, donnée informatisé ou fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- 3) détruit ou laisse détruire tel renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé en vue de favoriser une puissance étrangère. »

Article 431-61 :

Sera puni du maximum des travaux forcés à temps, tout sénégalais ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à tout pays tiers, rassemblera des renseignements, objets, documents, procédés, données ou fichiers informatisés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ».

Sera puni de la détention criminelle de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de défense nationale, qui sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :

- 1) détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou fait reproduire ;
- 2) porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle de la détention criminelle de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

CHAPITRE X : RESPONSABILITE PENALE.

Article 431-62 :

Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;
- 2) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- 3) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- 4) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- 5) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ; 6) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
- 7) l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- 8) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 9) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article 431-63 :

Cependant exception faite des infractions de presse commises par le biais de l'Internet, les crimes, délits et contraventions prévus à la section IV du chapitre IV du titre I du livre III du code pénal, lorsqu'ils sont commis par le biais d'un support de communication numérique, sont soumis au régime de la responsabilité de droit commun ».

Article 431-64 :

S'il y a condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication numérique, la juridiction peut prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'émettre des messages de communication numérique, l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction, en couper l'accès par tous moyens techniques disponibles ou même en interdire l'hébergement.

Le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site ayant servi à commettre l'infraction, à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir, l'interdiction d'accès, d'hébergement ou la coupure de l'accès au site incriminé.

La violation des interdictions prononcées par le juge sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 300.000 francs à 5.000.000 francs. »

Article 431-65 :

En cas de condamnation à une infraction commise par le biais d'un support de communication numérique, le juge ordonne à titre complémentaire la diffusion au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

La publication prévue à l'alinéa précédent doit être exécutée dans les 15 jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Le condamné qui ne fera pas diffuser ou qui ne diffusera pas l'extrait prévu à l'alinéa précédent sera puni des peines prévues par le code pénal.

Si dans le délai de quinze jours (15) jours après que la condamnation soit devenue définitive, le condamné n'a pas diffusé ou fait diffuser cet extrait, les peines prévues au présent article seront portées au double. »

Article 2 :

Il est inséré au livre quatrième du code procédure pénal un titre XVI intitulé « De la procédure en matière d'infractions commises au moyen des technologies de l'information et de la communication comprenant les articles 677-34 à 677-42 ainsi rédigés :

TITRE XVI : DE LA PROCEDURE EN MATIERE D'INFRACTIONS COMMISES AU MOYEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

CHAPITRE PREMIER : PRESCRIPTION EN MATIERE D'INFRACTIONS COMMISES PAR LE BIAIS DE RESEAUX NUMERIQUES.

Article 677-34 :

Les crimes, délits et contraventions prévus à la section IV du chapitre IV du titre I du livre III du code pénal, lorsqu'ils sont commis par le biais de réseaux informatiques se prescriront dans les délais et suivant les distinctions établies par les articles 431-12 à 431-16 de la loi sur la cybercriminalité, à compter de la cessation de l'activité délictueuse en ligne. »

CHAPITRE II : CONSERVATION RAPIDE DE DONNEES INFORMATISEES ARCHIVEES.

Article 677-35 :

Si les nécessités de l'information l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatisées archivées dans un système informatique sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

Le gardien des données ou une toute autre personne chargée de conserver celles-ci est tenu d'en garder le secret.

Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel.

CHAPITRE III : PERQUISITION ET DE LA SAISIE INFORMATIQUE.

Article 677-36 :

Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire sénégalais, sont utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut opérer une perquisition ou accéder à un système informatique ou à une partie de celui-ci ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le juge d'instruction, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur. »

Article 677-37 :

Lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Le juge d'instruction désigne toute personne qualifiée pour utiliser les moyens techniques appropriés afin d'empêcher l'accès aux données visées à l'article précédent dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique et de garantir leur intégrité.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le juge d'instruction ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

Lorsque la mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article 677-37 de la présente loi n'est pas possible, pour des raisons

techniques ou en raison du volume des données, le juge d'instruction utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité. Le juge d'instruction informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées. »

CHAPITRE IV : INTERCEPTION DES DONNEES INFORMATISEES.

Article 677-38 :

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques, transmises au moyen d'un système informatique ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application de moyens techniques existant, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer lesdites données informatisées. Le fournisseur d'accès est tenu de garder le secret. Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel. »

Article 677-39 :

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête ou de l'exécution d'une délégation judiciaire, procéder aux opérations prévues par les articles 667-35 à 677-38 de la présente loi. »

CHAPITRE V : PREUVE ELECTRONIQUE EN MATIERE PENALE.

Article 677-40 :

L'écrit électronique en matière pénale est admis comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur support papier conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi sur les transactions électroniques.

Article 677-41 :

Dans les cas prévus aux articles 431-17 à 431-30 de la présente loi, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission des Données Personnelles (CDP) sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 677-42 :

Le procureur de la République avise le président de la Commission des Données Personnelles de toutes les poursuites relatives aux infractions aux présentes dispositions et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'audience de jugement.

La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission des Données Personnelles ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

Le juge compétent peut à tout moment, d'office ou sur la demande de l'intéressé, ordonner mainlevée de la saisie.

Les modalités d'application de la présente loi seront prises par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 Janvier 2008

Source : www.jo.gouv.sn

Annexe 5 : Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

Exposé des motifs

Conformément aux objectifs, axes et principes dégagés par la Loi d'Orientation sur la Société de l'Information (LOSI), la présente loi relative aux transactions électroniques (le mot « transaction » étant, ici, pris dans son sens courant ou économique et non dans le sens juridique classique de mode alternatif de règlement des conflits) vise, de façon globale, à favoriser le développement du commerce par les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) en posant des règles précises. Avec le développement des réseaux informatiques, le nombre de transactions électroniques est en constante augmentation. A titre indicatif, les transactions électroniques portent sur la production, la promotion, la vente, la distribution de produits et les échanges par des réseaux de télécommunication ou informatiques (interrogation à distance, envoi d'une facture, etc.). Les aspects juridiques ont été trop souvent considérés comme un frein à leur développement. En effet, à l'heure actuelle, plusieurs questions demeurent sans réponse, notamment, la manière de prendre en compte :

- la signature électronique ;
- la preuve électronique ;
- la sécurité des échanges électroniques ;
- la protection du consommateur ;
- la coexistence des documents papiers et des documents électroniques ;
- l'application des techniques électroniques aux actes commerciaux et administratifs ;
- les éléments probants introduits par les techniques numériques (horodatage, certification, etc.).

L'importance des transactions électroniques est actuellement relativement faible au Sénégal mais son potentiel de croissance est indéniable. Ce qui justifie la mise en place d'un cadre normatif approprié correspondant à notre environnement juridique, culturel, économique et social. L'objet de ce présent projet de loi vise donc à assurer la sécurité et le cadre juridique nécessaires à l'émergence d'un commerce électronique fiable au Sénégal.

Il adopte une approche neutre face à la technologie en appuyant les transactions électroniques et en précisant les exigences en matière de preuve et de signature. Aussi, afin d'éliminer les contraintes juridiques qui bloquent le recours aux transactions électroniques, le projet de loi consacre l'équivalence entre dossiers électroniques et documents papiers. Par ailleurs, il prévoit notamment :

- 1) une définition claire de la notion de communication électronique;
- 2) une définition claire de la notion de commerce électronique ainsi que la responsabilité du commerçant électronique, un encadrement des sollicitations commerciales par l'interdiction de la publicité non sollicitée par message électronique, sans avoir obtenu le consentement préalable des destinataires ;
- 3) une consécration de la liberté de communication en ligne ;
- 4) une consécration, dans un double souci d'efficacité et de sécurité, de l'écrit électronique comme équivalent du support papier à plusieurs niveaux : obligations conventionnelles en général, contrats en général, preuve,

signature (avec un corps de mesures réglementaires), facturation ;

5) des obligations minimales de surveillance et, partant des règles relatives à la responsabilité des prestataires techniques ;

6) la participation des hébergeurs et des fournisseurs d'accès à la lutte contre l'acceptation, le traitement et la diffusion de contenus illicites.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi n° 2008 – 08 sur les transactions électroniques

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 15 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : LIBERTÉ DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

CHAPITRE PREMIER : COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article premier :

Sauf dispositions contraires, la communication par voie électronique ne peut être limitée que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale, les exigences de service public et les contraintes techniques inhérentes au moyen de communication.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

1) Communication par voie électronique : toute mise à disposition au public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;

2) Courrier électronique : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé au moyen d'un réseau public de communication, stocké sur tout serveur ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier en prenne connaissance.

3) Prestataires techniques de service au public utilisant les technologies de l'Internet : Tout prestataire utilisant les protocoles de l'Internet qui met à la disposition des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, des biens et services.

4) Prospection directe : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

5) Service de communication au public en ligne : toute transmission de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau Internet permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

6) Standard ouvert : tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données inter opérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre.

CHAPITRE II : PRESTATAIRES TECHNIQUES DE SERVICES AU PUBLIC UTILISANT LES
TECHNOLOGIES DE L'INTERNET

Article 3 :

1) Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services au public par le biais des technologies de l'information et de la communication sont tenues de mentionner dans les contrats de leurs abonnés l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou au moins de les sélectionner. Les moyens techniques, dépendant de la nature de la prestation, sont précisés par décret.

2) Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, par la mise à disposition au public des biens et services, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. L'alinéa précédent du présent article ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

3) Les personnes visées au point 2 du présent article ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

4) La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au point 2 du présent article lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- a) la date de la notification des faits litigieux ;
- b) si le notifiant est une personne physique : nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- c) si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- d) le nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- e) la description des faits illicites et leur localisation précise ;
- f) les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- g) la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

5) Les personnes visées aux points 1 et 2 du présent article ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire. Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre de tels

agissements. A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre public les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites. Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni en vertu des dispositions légales en vigueur.

6) Le juge compétent peut prescrire, en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au point 2 du présent article ou, à défaut, à toute personne mentionnée au point 1 du présent article, toute mesure propre à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Article 4 : Les personnes mentionnées aux points 1 et 2 de l'article 3 de la présente loi détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. Les personnes mentionnées aux points 1 et 2 de l'article 3 de la présente loi fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 5 de la présente loi. L'autorité judiciaire peut requérir la communication auprès des prestataires mentionnés aux points 1 et 2 de l'article 3 de la présente loi, des données mentionnées au premier article. Le traitement de ces données est soumis aux dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel. Un décret, pris après avis de la Commission des Données Personnelles, définit les données mentionnées au premier alinéa du présent article et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

Article 5 :

1) Les personnes dont l'activité est d'édition d'un service de communication au public par le biais des technologies de l'Internet mettent à disposition du public, dans un stand ouvert :

a) s'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription ;

b) s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou au répertoire national des entreprises et associations, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service de communication au public par voie électronique et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;

d) le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au point 2 de l'article 3 de la présente loi.

2) Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus par la présente loi. Les personnes mentionnées au point 2 de l'article 3 de la présente loi sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 363 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Article 6 : Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public utilisant les

technologies de l'Internet dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de modification ou d'opposition au message qu'elle peut adresser au service. La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au point 2 de l'article 3 de la présente loi qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 7 : Lorsque les personnes visées au point 1 de l'article 3 de la présente loi invoquent, à des fins publicitaires, la possibilité qu'elles offrent de télécharger des fichiers dont elles ne sont pas les fournisseurs, elles font figurer dans cette publicité une mention facilement identifiable et lisible rappelant que le piratage nuit à la création artistique.

TITRE II : COMMERCE ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section Première : Définitions

Article 8 : Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services. Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent. Une personne est considérée comme étant établie au Sénégal au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité. S'agissant d'une personne morale, lorsque s'y trouve l'implantation de son siège social.

Section II : Liberté d'exercice du commerce électronique et de ses limites

Article 9 : L'activité définie à l'article 8 de la présente loi s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion des domaines suivants :

- 1) les jeux d'argent, mêmes sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés;
- 2) les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- 3) les activités exercées par les notaires en application des textes en vigueur.

Par ailleurs, lorsqu'elle est exercée par des personnes établies dans un pays tiers, l'activité définie à l'article précédent est soumise aux dispositions légales en vigueur.

Section III : Obligation d'information du fournisseur électronique de biens ou de services

Article 10 : Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 8 de la présente loi est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;
- 2) l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
- 3) si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou au répertoire national des entreprises et associations, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- 4) si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et immatriculée au répertoire national des entreprises et

associations, son numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA) ;

5) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

6) si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 8 de la présente loi doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

Section IV : Responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens ou de services

Article 11 : Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au cocontractant, soit à un cas de force majeure.

Section V : Dispositions de droit international privé

Article 12 : L'activité définie à l'article 8 de la présente loi est soumise à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune volonté de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services. L'application de l'alinéa précédent du présent article ne peut avoir pour effet de :

1) priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi sénégalaise relative aux obligations contractuelles, conformément aux engagements internationaux souscrits par le Sénégal. Au sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter ;

2) déroger aux règles de forme impératives prévues par la loi sénégalaise pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national ;

3) déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs États membres de la Zone Franc, parties au Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains et pour les engagements qui y sont pris.

CHAPITRE II : PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 13 : Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

Article 14 : Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Article 15 : Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

Article 16 : 1) Est interdite la prospection directe par envoi de message au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une

personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

2) Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si :

a) les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel,

b) à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé. Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

3) Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées.

Article 17 : Sans préjudice des dispositions résultant de l'article 16 précédent, le consentement des personnes dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, dans les conditions prévues par la loi sur la protection des données à caractère personnel à l'utilisation de celles-ci à fin de prospection directe, peut être sollicité par voie de courrier électronique, pendant les six (6) mois suivant la publication de la présente loi.

A l'expiration de ce délai, ces personnes sont présumées avoir refusé l'utilisation ultérieure de leurs coordonnées personnelles à fin de prospection directe si elles n'ont pas manifesté expressément leur consentement à celle-ci.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES SOUS FORME ELECTRONIQUE EN GENERAL

Article 18 : A défaut de dispositions légales contraires, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

Article 19 : Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 37 et 41 de la présente loi. Lorsqu'un acte authentique est requis, son établissement et sa conservation sous forme électronique obéissent aux conditions posées à l'article 41 de la présente loi. Dans l'hypothèse où il est exigé une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même. Lorsque celui qui s'oblige par voie électronique ne sait ou ne peut écrire, il doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte, son identité et sa présence et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés. La présence des témoins certificateurs dispense celui qui s'oblige électroniquement de l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa précédent.

Article 20 : Il est fait exception aux dispositions de l'article 19 de la présente loi pour :

1) les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

2) les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

CHAPITRE IV : CONTRATS SOUS FORME ELECTRONIQUE EN GENERAL

Section Première : Echange d'informations en cas de contrat sous forme

électronique

Article 21 : La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Article 22 : Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Article 23 : Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse professionnelle électronique. Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

Section II : Conclusion d'un contrat sous forme électronique

Article 24 : Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à la disposition de la clientèle les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre :

- 1) les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- 2) les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- 3) les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 4) en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5) les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

Article 25 : Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et d'exiger la correction d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation. L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée. La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Article 26 : Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 24 de la présente loi dans les conventions conclues entre professionnels.

Section III : Envoi ou remise d'un écrit par voie électronique

Article 27 : L'écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

Article 28 : Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique. L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret.

Article 29 : Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire. Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le

destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs. Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver. Les modalités d'application du présent article de la présente loi sont fixées par décret.

Article 30 : Hors les cas prévus aux articles 24 et 25 de la présente loi, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.

Section IV : Exigences de forme et de conservation

Article 31 : Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes. L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

Article 32 : L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

Article 33 : Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé à 20.000 francs, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé par l'article 37 de la présente loi et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

CHAPITRE V : FACTURATION SOUS FORME ELECTRONIQUE

Article 34 : L'écrit sous forme électronique est admis en facturation au même titre que l'écrit sur support papier, pour autant que l'authenticité de l'origine des données qu'il contient et l'intégrité de leur contenu soient garanties.

Article 35 : La conservation d'une facture par voie électronique est effectuée au moyen d'équipements électroniques de conservation de données, y compris la compression numérique. Pour les factures qui sont conservées par voie électronique, les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture doivent également être conservées.

TITRE III : MECANISMES DE SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Article 36 : La preuve par écrit ou preuve littérale est établie conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi.

Article 37 : L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de dix (10) ans et dans les conditions suivantes :

- 1) l'information que contient le message de données doit être accessible, lisible et intelligible pour être consultée ultérieurement ;
- 2) le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
- 3) les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

Article 38 : Le fournisseur de biens ou prestataire de services par voie électronique qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence et, lorsqu'il se prétend libéré, doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

Article 39 : Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

Article 40 : La copie ou toute autre reproduction d'actes passés par voie électronique a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par des organismes agréés par l'Agence de l'Informatique de l'Etat selon des règles définies par décret. La certification donne lieu, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat de conformité.

Article 41 : La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée. L'acte authentique peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret.

Article 42 : Sans préjudice des dispositions en vigueur, une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature autographe. Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

TITRE IV – TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS OU ACTES ADMINISTRATIFS

Chapitre Premier – Echanges d'informations par voie électronique

Article 43 : Tous les échanges d'informations, de documents ou des actes administratifs peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Article 44 : Les échanges d'informations intervenant en application du code des marchés publics peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

1° – Le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique dans des conditions prévues à l'article 45 ci-dessous. Néanmoins, au cas où ces dernières le demandent, ces documents leur sont transmis par voie postale.

2° – Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans des conditions définies par l'article 45 ci-dessous.

3° – Les dispositions du code des marchés publics qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Article 45 : Les modalités du réseau informatique, sur lequel les documents et renseignements visés au point 1 de l'article 44 de la présente loi peuvent être mis à la disposition des personnes intéressées, sont précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence. Quel que soit le mode de passation des marchés, les personnes intéressées doivent pouvoir consulter et archiver sur leur ordinateur le règlement de la consultation. A cet effet, les responsables du marché doivent fournir le nom de l'organisme, celui de la personne physique à contacter, les documents à télécharger et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique assortie

d'une procédure d'accusé de réception. Quel que soit le mode de passation des marchés, la personne responsable du marché peut également envoyer par voie électronique la lettre de consultation aux candidats invités à présenter une offre. Hormis le cas des marchés par entente directe ou de gré à gré, mention doit avoir été faite de cette possibilité dans l'avis d'appel public à concurrence. Les personnes intéressées et les candidats peuvent demander que les documents mentionnés au premier alinéa du présent article leur soient envoyés par voie postale, sous forme d'un support physique électronique ou sous forme d'un support papier. Les candidats qui choisissent de prendre connaissance par voie électronique des documents mentionnés au premier alinéa du présent article conservent la possibilité, au moment du dépôt de leur candidature ou de leur offre, de choisir entre la transmission par voie électronique et la transmission sur un support papier ou, si le règlement de la consultation le permet, la transmission sur un support physique électronique.

Article 46 : La décision par laquelle la personne publique accepte la transmission des candidatures et des offres par voie électronique ainsi que les modalités de cette transmission sont mentionnées dans l'avis d'appel d'offres ou, dans le cas des marchés par entente directe ou de gré à gré, dans la lettre de consultation. Les candidatures et les offres transmises par voie électronique doivent être envoyées dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées par la présente loi. Dans les documents ou informations fournis à l'appui de leur candidature, qui pourront être également transmis par voie électronique, les candidats doivent désigner la personne habilitée à les représenter. Ils mettent en place des procédures permettant à la personne responsable du marché de s'assurer que les candidatures et les offres sont signées et transmises par la personne habilitée. La transmission des candidatures et des offres doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Article 47 : Dans le cas où une offre est susceptible d'entraîner la transmission de documents volumineux, et pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourraient en résulter, la personne publique peut autoriser les candidats à envoyer leur offre sous la forme d'un double envoi. En premier lieu, ils transmettent leur signature électronique. La réception de cette signature vaut date certaine de réception de l'offre. En second lieu, ils transmettent l'offre elle-même. Lorsque la possibilité prévue à l'alinéa ci-dessus est utilisée, la personne responsable du marché indique dans l'avis d'appel d'offres ou dans la lettre de consultation le délai qui peut séparer la réception de la signature électronique de la réception de l'offre elle-même. Ce délai ne peut dépasser vingt-quatre (24) heures, sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

Article 48 : Les candidats doivent choisir entre, d'une part, la transmission électronique de leurs candidatures et de leurs offres et, d'autre part, leur envoi sur un support papier ou, le cas échéant, sur un support physique électronique.

Article 49 : En cas d'appel d'offres ouvert, si une candidature n'est pas admise, l'offre correspondante est éliminée des fichiers de la personne publique sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

Article 50 : La personne publique assure la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible à tous les candidats de façon non discriminatoire. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Article 51 : La personne publique prend les mesures propres à garantir la sécurité des informations portant sur les candidatures et les offres. Elle s'assure que ces informations demeurent confidentielles. A cet effet, la personne responsable des marchés peut demander aux candidats d'assortir leurs fichiers d'un système de sécurité tel que les candidatures et les offres ne puissent être ouvertes qu'avec leurs concours.

Article 52 : Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Article 53 : Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur public peut faire l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

Chapitre II : Recommandé électronique

Article 54 : Le message signé électroniquement sur la base d'un certificat numérique, dont l'heure et la date sont certifiées par le prestataire, constitue un envoi recommandé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 Janvier 2008

Source : www.jo.gouv.sn

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION1

PARTIE I LE CHOIX DE LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL.

1. LES ENJEUX DE LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL.	8
1.1. Les enjeux liés à l’alignement aux politiques et stratégies communautaires et nationales d’administration électronique.	8
1.1.1. Les enjeux d’harmonisation des procédures dématérialisées de passation des marchés publics dans l’espace UEMOA.	9
1.1.2. Les enjeux liés à la politique publique d’e-administration et de simplification des procédures administratives.	10
1.2. Les enjeux économiques et l’accès des PME aux marchés publics.	11
1.3. Les enjeux environnementaux de la dématérialisation des procédures de passation des marchés au Sénégal.	14
1.4. Les enjeux inhérents à l’amélioration de la qualité du système de passation des marchés publics.	14
2. LES INCERTITUDES ET LES PARAMETRES DE FAISABILITE DU PROJET DE DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL.	16
2.1. Les éventuels risques et incertitudes et leurs atténuations.	16
2.1.1. Les risques de forme électronique intrinsèques aux procédures.	16
2.1.2. Quelques incertitudes techniques de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.	17
2.2. Les paramètres de faisabilité technique et sécuritaire.	19
2.2.1. La plateforme électronique.	19
2.2.2. La messagerie électronique.	20
2.2.3. L’horodatage.	20
2.2.4. La signature numérique.	21
2.2.5. Le chiffrement et le déchiffrement des données.	22
2.3. La faisabilité financière et bilan prévisionnel coûts/ avantages.	22
CONCLUSION PARTIELLE.....	25

PARTIE IILA MISE EN OEUVRE DE LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL.

1. LA PRESENTATION DE LA PROCEDURE DEMATERIALISEE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL.	26
1.1. La forme dématérialisée des avis d’appels à la concurrence et leur publication par voie électronique.	27
1.2. La mise en ligne et le téléchargement des DAO.	28
1.3. La transmission et la réception des offres par voie dématérialisée.	29
1.4. L’ouverture des plis, l’attribution et la signature du contrat électronique.	29

2. LES MODALITES DE L'IMPLEMENTATION DES PROCEDURES DEMATERIALISEES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU SENEGAL.....	33
2.1. Les nécessaires ajustements juridiques.	33
2.2. La conduite du changement et le plan opérationnel d'accompagnement.	34
2.3. Le processus d'implémentation au sein des acheteurs publics et des opérateurs économiques.	34
CONCLUSION GENERALE	36
BIBLIOGRAPHIE	37
ANNEXES	38